



SECURITY COUNCIL OFFICIAL RECORDS

NINTH YEAR

683rd MEETING: 3 NOVEMBER 1954

ème SÉANCE: 3 NOVEMBRE 1954

NEUVIÈME ANNÉE

CONSEIL DE SÉCURITÉ DOCUMENTS OFFICIELS

NEW YORK

TABLE OF CONTENTS

	Page
Provisional agenda (S/Agenda/683)	I
Expression of thanks to the retiring President	I
Adoption of the agenda	2
The Palestine question :	
Complaint by Israel against Egypt concerning: (a) enforcement by Egypt of restrictions on the passage of ships trading with Israel through the Suez Canal (S/296, S/3297 and Corr.1, S/3298, S/3300, S/3309, S/3310, S/3311).	2

TABLE DES MATIÈRES

Ordre du jour provisoire (S/Agenda/683)	I
Remerciements au Président sortant	I
Adoption de l'ordre du jour	2
La question de Palestine:	
Plainte d'Israël contre l'Égypte, au sujet de: a) l'imposition par l'Égypte de restrictions au passage par le canal de Suez des navires faisant commerce avec Israël (S/3296, S/3297 et Corr.1, S/3298, S/3300, S/3302, S/3309, S/3310, S/3311)	2

Relevant documents not reproduced in full in the records of the meetings of the Security Council are published in quarterly supplements to the *Official Records*.

Symbols of United Nations documents are composed of capital letters combined with figures. Mention of such a symbol indicates a reference to a United Nations document.

* * *

Les documents pertinents qui ne sont pas reproduits *in extenso* dans les comptes rendus des séances du Conseil de sécurité sont publiés dans des suppléments trimestriels aux *Documents officiels*.

Les cotes des documents de l'Organisation des Nations Unies se composent de lettres majuscules et de chiffres. La simple mention d'une cote dans un texte signifie qu'il s'agit d'un document de l'Organisation.

SIX HUNDRED AND EIGHTY-THIRD MEETING

Held in New York, on Wednesday, 3 November 1954, at 10.30 a.m.

SIX CENT QUATRE-VINGT-TROISIÈME SÉANCE

Tenue à New-York, le mercredi 3 novembre 1954, à 10 h. 30.

President: Mr. H. HOPPENOT (France).

Present: The representatives of the following countries: Brazil, China, Colombia, Denmark, France, Lebanon, New Zealand, Turkey, Union of Soviet Socialist Republics, United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland, United States of America.

Provisional agenda (S/Agenda/683)

1. Adoption of the agenda.
2. The Palestine question:
Complaint by Israel against Egypt concerning:
(a) Enforcement by Egypt of restrictions on the passage of ships trading with Israel through the Suez Canal.

Expression of thanks to the retiring President

1. The PRESIDENT (*translated from French*): It is my pleasant duty—and I am sure that I voice the feelings of all the members of the Council—to express to Mr. Borberg, the retiring President, our sincere appreciation of the manner in which he performed the duties of his office last month.
2. Mr. Borberg presided over our work with his characteristic wisdom, good judgment and unfailing sense of humour, with a firmness matched only by his graciousness and impartiality.
3. This is the second and, unfortunately, the last time—since Mr. Borberg will be leaving us at the end of the year—that the order of the alphabet gives me the privilege of paying him this tribute. All of us who have worked under him will retain a vivid recollection of his terms as President and he will long serve as an example to those who succeed him in the Chair.
4. Mr. BORBERG (Denmark) (*translated from French*): May I express my thanks to the President for the words he has just spoken? They are not deserved, because I am sure that if nothing untoward occurred during the month of October it was not due to the President; any success our work may have had is attributable not to the President but to the excellent co-operation of all the members of the Council and to the assistance which the President can always count on receiving from the Secretariat.

Président: M. H. HOPPENOT (France).

Présents: Les représentants des pays suivants: Brésil, Chine, Colombie, Danemark, France, Liban, Nouvelle-Zélande, Turquie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, États-Unis d'Amérique.

Ordre du jour provisoire (S/Agenda/683)

1. Adoption de l'ordre du jour.
2. La question de Palestine:
Plainte d'Israël contre l'Égypte, au sujet de:
(a) L'imposition par l'Égypte de restrictions au passage par le canal de Suez des navires faisant commerce avec Israël.

Remerciements au Président sortant

1. Le PRÉSIDENT: Avant d'aborder la question de l'adoption de l'ordre du jour, je répondrai, j'en suis sûr, au sentiment de tous les membres du Conseil et je remplirai un devoir agréable en exprimant à M. Borberg, Président sortant, notre affectueuse appréciation pour la façon dont il s'est acquitté, le mois dernier, des fonctions de sa charge.
2. Avec cette sagesse et ce bon sens qui lui sont propres, ce sens de l'humour qui ne l'abandonne jamais, M. Borberg a présidé à nos travaux avec autant d'autorité que de bonne grâce et d'impartialité.
3. C'est la deuxième fois, et malheureusement la dernière, puisque M. Borberg doit nous quitter à la fin de l'année, que l'ordre alphabétique me vaut le privilège de lui rendre cet hommage. Son souvenir restera toujours vivant chez tous ceux qui ont travaillé sous sa présidence, et servira longtemps d'exemple à ceux qui lui succéderont dans ces fonctions.
4. M. BORBERG (Danemark): Permettez-moi, Monsieur le Président, de vous exprimer mes sentiments de reconnaissance pour les paroles que vous venez de prononcer à mon égard, paroles non méritées, car je suis certain que si, pendant le mois d'octobre, rien de sérieux n'est survenu, on ne le doit pas à la présidence. D'autre part, la valeur de nos travaux, quel que soit le succès auquel ils ont pu aboutir, revient non pas à la présidence, mais à l'excellence de la collaboration de tous les membres du Conseil ainsi qu'à l'aide sur laquelle le Président peut toujours compter de la part du Secrétariat.

Adoption of the agenda

The agenda was adopted.

The Palestine question

Complaint by Israel against Egypt concerning:
(a) enforcement by Egypt of restrictions on the passage of ships trading with Israel through the Suez Canal (S/3296, S/3297 and Corr.1, S/3298, S/3300, S/3309, S/3310, S/3311)

At the invitation of the President, Mr. Azmi, representative of Egypt, and Mr. Eban, representative of Israel, took places at the Council table.

5. The PRESIDENT (translated from French): Before calling on any speakers who may ask for the floor, I should like briefly to remind the Council of the procedural situation.

6. The Council will remember that on 14 October 1954 [682nd meeting], after statements had been made by the representatives of Israel and Egypt, it was decided to defer the debate pending receipt of the Mixed Armistice Commission's report on the item under consideration.

7. Three weeks have since elapsed, and on 25 October 1954 a telegram [S/3309] relating to the *Bat Galim* incident was received by the Secretary-General from the Chief of Staff of the Truce Supervision Organization for transmission to the Security Council. It appeared from that communication that a decision by the Egyptian delegation to consider illegal the emergency meeting of the Mixed Armistice Commission held on 21 October 1954 had prevented that commission from discharging its duties and had thus given rise to a situation which the Chairman of the Commission felt compelled to report to the Security Council.

8. Following that communication, and as a result of the situation which had arisen, the representative of Israel requested a meeting of the Security Council, and his request [S/3310] has been complied with. Hence the purpose of our meeting, as I see it, at least, is not to consider the substance of the question at this point but to examine the situation resulting from the facts I have just related.

9. I would urge speakers to confine their statements to this particular point and not to feel compelled to review the whole matter from its inception and through all its developments. The representatives of Israel and Egypt expressed their views on this item very fully and with great relevance at the last meeting of the Security Council. They will no doubt find it unnecessary to repeat what has already been said.

10. Mr. EBAN (Israel): I wish to thank the President for convening the Security Council in response to my delegation's request to renew the discussion on the item included in the agenda relating to Egyptian restrictions in the Suez Canal, with special reference to the *Bat Galim* incident. I should like very briefly to summarize the circumstances in which the Security Council concluded its last meeting, on 14 October 1954.

Adoption de l'ordre du jour

L'ordre du jour est adopté.

La question de Palestine

Plainte d'Israël contre l'Égypte, au sujet de : a) l'imposition par l'Égypte de restrictions au passage par le canal de Suez des navires faisant commerce avec Israël (S/3296, S/3297 et Corr.1, S/3298, S/3300, S/3302, S/3309, S/3310, S/3311)

Sur l'invitation du Président, M. Azmi, représentant de l'Égypte, et M. Eban, représentant d'Israël, prennent place à la table du Conseil.

5. Le PRÉSIDENT: Avant de donner la parole aux orateurs qui la demanderont, je voudrais rappeler brièvement au Conseil la situation de procédure devant laquelle nous nous trouvons.

6. Comme le Conseil s'en souvient, au cours de notre séance du 14 octobre 1954 [682^e séance], après avoir entendu respectivement les représentants d'Israël et de l'Égypte, il a été décidé d'ajourner la discussion jusqu'à la réception du rapport de la Commission mixte d'armistice sur la question qui nous occupe.

7. Trois semaines se sont écoulées depuis lors et nous avons reçu le 25 octobre 1954 un télégramme adressé au Secrétaire général par le Chef d'état-major de l'Organisation chargée de la surveillance de la trêve [S/3309] au sujet de l'incident du *Bat Galim*, télégramme destiné au Conseil de sécurité. De cette communication, il résultait qu'une décision de la délégation égyptienne de tenir pour illégale la séance extraordinaire de la Commission mixte d'armistice convoquée le 21 octobre 1954 avait empêché cette commission de s'acquitter de sa tâche, créant ainsi une situation dont le Président de la Commission avait cru devoir saisir le Conseil de sécurité par son télégramme du 25 octobre adressé au Secrétaire général.

8. A la suite de cette communication et de la situation ainsi créée, le représentant d'Israël a demandé au Conseil de se réunir pour l'examiner, et il a été fait droit à cette demande [S/3310]. L'objet de notre séance n'est donc pas encore d'examiner le fond de la question, à mon sentiment tout au moins, mais d'étudier la situation telle qu'elle résulte des faits que je viens de rappeler.

9. Je me permettrai d'insister auprès des orateurs pour qu'ils limitent leurs interventions à ce point spécial et qu'ils ne se croient pas obligés de revenir sur toute l'affaire depuis son commencement et avec tous ses développements. Les représentants d'Israël et de l'Égypte ont exposé de façon très abondante et fort pertinente leurs points de vue à ce sujet devant le Conseil de sécurité à notre précédente séance. Ils jugeront sans doute inutile de revenir sur ce qui a déjà été dit.

10. M. EBAN (Israël) (traduit de l'anglais): Je remercie le Président d'avoir convoqué le Conseil de sécurité pour répondre au vœu de ma délégation, et reprendre la discussion sur la question inscrite à l'ordre du jour: l'imposition par l'Égypte de restrictions au passage par le canal de Suez des navires faisant commerce avec Israël, et plus particulièrement l'incident du *Bat Galim*. Je voudrais rappeler brièvement les conditions dans lesquelles le Conseil de sécurité a levé sa précédente séance, le 14 octobre 1954.

11. Five weeks ago, the Egyptian authorities detained the Israel merchant vessel, the *Bat Galim*, which was exercising its right of innocent passage from Massawa to Haifa through the Suez Canal. The ship and its crew were still being held in arrest in violation of the freedom of the seas and of the Security Council decision of 1 September 1951 [S/2322]. This appeared to my Government both as a grave act of hostility in itself and as an illustration of the perils which threaten the peace of our region through Egypt's maintenance of illicit restrictions, condemned by the Security Council three years ago.

12. The seven months which have passed since the Security Council's last discussion, in March 1954, have brought no improvement whatever in the Egyptian practice. The offending regulations have remained in full effect, and no compliance with the Security Council's resolution has been secured.

13. The figures quoted by the representative of Egypt on 14 October [682nd meeting] concerning ships reaching Haifa through the Suez Canal were a confession of guilt and not a claim of virtue. They revealed that Egypt had secured the effect of an almost total blockade. For if it was Mr. Azmi's object to create in us a sense of reassurance by proving that some eighteen ships had reached Israel during that period, then his assertion leads to the opposite conclusion. Such a pathetically meagre trickle would be but a tiny fraction of the total volume of traffic which would normally reach Israel through the Canal if Egypt obeyed international law in the waterway.

14. Against this background of a continuing maintenance of illicit restrictions, with the effect of an almost total blockade, there came the incident on 28 September. The situation which faced us was now clear. First, Egypt continued to maintain the restrictions which the Security Council had required it to terminate. Secondly, Israel-bound commerce was being effectively throttled and reduced to an insignificant trickle. Thirdly, any serious attempt to exercise the right of innocent passage was liable to forcible obstruction, even to the point of a hostile assault on the freedom of an unarmed ship and its crew.

15. Now these facts themselves created a grave international dispute. In addition, Egypt had signed an international treaty which appeared in its wording to respect freedom of navigation in the Suez Canal. It was now clear that Egypt recognized no such obligation in respect of shipping passing to or from Israel, and refused any deference to the international law affecting the waterway in this regard. There was every reason, then, for the Security Council to renew its general efforts to free the Suez Canal from the effects of these unlawful and dangerous practices.

16. But before the Security Council could discuss this question in its broad perspective, a new and specific issue arose. The Government of Egypt alleged on 28 September 1954 that the merchant ship *Bat Galim* had fired on an

11. Il y a cinq semaines, les autorités égyptiennes arraisonnaient le bateau marchand israélien *Bat Galim*, qui exerçait son droit légitime de passage par le canal de Suez pour se rendre de Massawa à Haïfa. Le bateau et son équipage sont détenus en violation du droit de libre navigation et de la décision que le Conseil de sécurité a prise le 1^{er} septembre 1951 [S/2322]. Mon gouvernement considère que cette mesure est à la fois un acte d'hostilité et un exemple de la menace que fait peser sur la paix dans notre région l'imposition, par l'Égypte, de restrictions illégales, condamnées voici trois ans par le Conseil de sécurité.

12. L'Égypte n'a pas modifié son attitude au cours des sept mois qui se sont écoulés depuis que le Conseil de sécurité a examiné la question en mars 1954. Les restrictions qu'elle a imposées à la navigation dans le canal de Suez continuent d'avoir leur plein effet, et l'Égypte ne s'est nullement conformée à la résolution du Conseil de sécurité.

13. Les chiffres que le représentant de l'Égypte a cités le 14 octobre [682^e séance] au sujet du nombre de bateaux qui se sont rendus à Haïfa par la voie du canal de Suez constituent un aveu; l'Égypte n'a pas à en tirer gloire. Ils indiquent que l'Égypte a imposé dans le canal de Suez un blocus quasi total. En effet, si M. Azmi a voulu nous rassurer en nous disant que 18 bateaux à destination d'Israël étaient passés par le canal de Suez pendant cette période, il a obtenu un résultat diamétralement opposé. Le chiffre insignifiant qu'il a cité ne représente qu'une infime partie du tonnage des navires marchands qui se rendraient normalement en Israël par le canal de Suez si l'Égypte se conformait aux règles internationales qui régissent la navigation dans le canal.

14. L'incident du 28 septembre 1954 est venu s'ajouter aux incidents provoqués par le maintien des restrictions illégales imposées par l'Égypte au passage par le canal de Suez, et qui équivalent à un blocus quasi total. La situation est claire. D'abord, l'Égypte a continué d'imposer à la navigation dans le canal de Suez les restrictions que le Conseil de sécurité lui avait demandé de lever. Ensuite, le transport de marchandises à destination d'Israël est réduit à un volume insignifiant. Enfin, tout bateau qui cherche à exercer son droit légitime de passage dans le canal rencontre une opposition systématique, qui va jusqu'à une atteinte à la liberté des membres de l'équipage d'un bateau non armé.

15. Par eux-mêmes, tous ces faits ont créé un grave différend international. Qui plus est, l'Égypte a signé un traité international qui, par sa teneur, semble respecter la liberté de navigation dans le canal de Suez. Il est maintenant clair que l'Égypte ne reconnaît avoir aucune obligation à l'égard des navires à destination ou en provenance d'Israël et qu'elle refuse de se conformer aux normes du droit international concernant cette voie maritime. Le Conseil avait par conséquent toute raison de reprendre ses efforts d'ensemble tendant à remédier aux conséquences de ces mesures illégales et dangereuses que l'Égypte avait prises dans le canal de Suez.

16. Toutefois, avant même que le Conseil pût examiner cette question dans son ensemble, il s'est produit un nouvel incident. Le 28 septembre 1954, le Gouvernement égyptien a allégué que le bateau marchand *Bat Galim*

Egyptian coastal post, causing casualties. A few hours later, this was conveniently changed into an assertion that the *Bat Galim* had fired upon fishing boats at sea, causing the loss of life of two fishermen and the wounding of others. Although the Egyptian Government, in its announcement, had stated that this was the gravest incident which had taken place since the end of the Egypt-Israel war, it made no immediate attempt to submit the story to judgment, thus confessing its mendacious character from the outset.

17. World opinion, I think, seized on the inherent absurdity of a charge such as this. What kind of folly would tempt a ship's captain engaged in a historic mission to secure a legal right of free passage in an international waterway to risk the life of himself and his crew, and the integrity of his cause, by a useless assault in conditions where he and his ship were physically helpless?

18. It was no wonder that nine days elapsed before Egypt took this fiction to the Mixed Armistice Commission. It was quite obvious to us that Egypt's purpose in that commission was to avoid or delay a discussion in the Security Council which Israel had naturally requested. A government which places the slightest credence in its own story of aggressive attack and loss of life would not have waited nine days before offering an opportunity of investigation.

19. While we had a clear view of the Egyptian motive for belatedly submitting this complaint to the Mixed Armistice Commission, we did not regret that the case was to be heard. The story of an attack by the *Bat Galim* upon Egyptian fishermen is, in our view, a monstrous international perjury deserving public rebuke. It aroused our deepest resentment and indignation. Once the charge had been made, it became an elementary condition of justice that it be swiftly investigated and discussed.

20. Accordingly, I joined with the representative of Egypt, on 14 October [682nd meeting], in expressing the reasonable hope that the Mixed Armistice Commission would complete its action on this case. The Security Council unanimously agreed that its further discussion should await a report from the Mixed Armistice Commission. The Egyptian representative addressed the Security Council as follows:

"There is already a committee, a competent subsidiary organ of the Security Council, to which the matter has been referred. That committee is functioning. It has sent observers. The observers are making their inquiries. How do you wish to continue the discussion at this point? Are you not afraid that the continuation of the discussion will embarrass the observers on the spot? Those observers wish to arrive at the truth.

avait ouvert le feu sur un poste côtier égyptien et qu'il y avait eu des victimes. Quelques heures plus tard, il a modifié à sa convenance sa version initiale de l'incident et a affirmé que le *Bat Galim* avait tiré sur des bateaux de pêche en haute mer, que deux pêcheurs avaient été tués et que d'autres avaient été blessés. Bien que le Gouvernement égyptien ait annoncé dans son communiqué que c'était là l'incident le plus grave qui se fût produit depuis la fin de la guerre égypto-israélienne, il n'a fait aucune tentative à l'époque pour faire juger cette affaire, montrant ainsi, dès le début, que l'histoire était inventée de toutes pièces.

17. L'opinion mondiale s'est rendu compte, me semble-t-il, de l'absurdité foncière de cette accusation. De quel genre de folie le capitaine d'un navire chargé de la mission historique d'assurer le droit de libre navigation par une voie maritime internationale aurait-il dû faire preuve pour risquer sa propre vie et celle de son équipage, et pour compromettre sa propre cause, en se livrant à une attaque inutile dans des conditions où lui-même et son bateau étaient dans l'impossibilité physique de faire quoi que ce fût?

18. Il n'est pas étonnant que l'Égypte ait attendu neuf jours pour soumettre cette histoire, inventée de toutes pièces, à la Commission mixte d'armistice. Il était parfaitement clair pour nous que l'Égypte, en s'adressant à cette commission, cherchait à empêcher le Conseil de sécurité d'examiner cette question — comme Israël l'avait tout naturellement demandé — ou tout au moins à retarder cet examen. Un gouvernement qui ajouterait la moindre foi à ses propres affirmations concernant un acte d'agression et des pertes en vies humaines n'aurait pas attendu neuf jours avant de permettre qu'une enquête puisse avoir lieu.

19. Tout en nous rendant clairement compte des motifs qui avaient poussé l'Égypte à soumettre cette plainte — avec un tel retard — à la Commission mixte d'armistice, nous n'avons pas regretté que cette affaire fût l'objet d'un examen. Nous estimons en effet que l'histoire de cette attaque à laquelle le *Bat Galim* se serait livré contre des pêcheurs égyptiens est un mensonge monstrueux, qui intéresse la collectivité internationale et qui mérite d'être publiquement blâmé. Ce mensonge nous a inspiré un ressentiment et une indignation des plus profonds. Une fois l'accusation portée, la simple justice exigeait qu'elle fût rapidement l'objet d'une enquête et d'un examen.

20. En conséquence, je me suis associé au représentant de l'Égypte, le 14 octobre [682^e séance], pour exprimer le vœu que la Commission mixte d'armistice termine l'examen de cette affaire. Le Conseil de sécurité a décidé à l'unanimité que, pour débattre plus avant la question, il lui fallait un rapport de la Commission mixte d'armistice. Le représentant de l'Égypte a fait devant le Conseil la déclaration ci-après:

«Il existe déjà un comité, un organe compétent, dépendant du Conseil de sécurité, qui est saisi. Ce comité fonctionne. Il a envoyé des observateurs. Les observateurs font leur enquête. Comment voulez-vous maintenant continuer la discussion? Ne craignez-vous pas que la poursuite de cette discussion ne cause une gêne aux observateurs qui sont sur place? Ces observateurs veulent parvenir à la vérité. Ils veulent constater

They wish to establish the facts. Do not make their task more difficult. Let them do their work in the proper manner. It is now quite plain, evident and clear that the observers must be allowed to do their work, that the Joint Armistice Commission must be allowed to deal with the matter" [682nd meeting, para. 152].

In conclusion, the representative of Egypt said:

"If nothing is proved against these sailors, I assure you that the court will acquit them, that it will even order the Egyptian Government to pay them compensation. Egyptian justice is like that. Be confident, and, above all, allow your subsidiary organ to work and produce its results" [ibid., para. 153].

21. It was on this note of reason and moderation that the Security Council concluded its meeting on 14 October this year.

22. I now come, with deep regret, to outline the events which have taken place since the Security Council last met.

23. When the Egyptian complaint was submitted to the Mixed Armistice Commission, the Government of Israel addressed a letter to the Chairman of the Commission. This communication, which is quoted in General Burns' report [S/3309], stated, first, that the charge was baseless, since the *Bat Galim* had not fired a single shot upon anybody on land or sea, but, secondly, that, once the charge had been made, the Israel Government felt entitled to claim an early investigation and decision by the Mixed Armistice Commission.

24. My Government's attitude as expressed in this letter is, I hope, too simple to require any long explanation. It is surely an axiom of judicial decency that those who make a grave charge should afford the earliest opportunity to have it investigated and judged. Any government making an accusation with sincerity and conviction should be interested in a swift process of decision. Moreover, under the armistice procedures, it has been universally accepted, almost as an unwritten tradition, that any charge involving alleged bloodshed shall be discussed at an emergency meeting, not at an ordinary meeting. Obviously, if there is loss of life, or an accusation of loss of life, it would be irreverent for such charge to be investigated at the end of a long list of relatively insignificant cases, minor incidents with no bloodshed, the theft of a sheep or a camel or a piece of waterpipe; so that everything about the Israel request for expedited discussion was normal and orderly.

25. The Egyptian Government had submitted a complaint against an alleged assault by an Israel merchant vessel. Israel had denied the assault but had accepted the challenge of the accusation, requesting the Chairman of the Mixed Armistice Commission to bring the matter to an emergency meeting, in accordance with article 4, paragraph 3, of the rules of procedure of the Mixed Armistice Commission. It was now, then, a matter for the Chairman's decision, and he decided that an emergency

les réalités. Ne troublez pas leur tâche. Laissez-les accomplir leur travail comme il se doit. Il est notoire, maintenant, il est visible, il est clair, qu'il faut laisser les observateurs travailler, qu'il faut laisser la Commission mixte d'armistice s'occuper de la question» [682^e séance, par. 152].

Et le représentant de l'Égypte a conclu:

«Si on ne trouve rien contre ces marins, je vous donne l'assurance que le tribunal les acquittera, qu'il condamnera même le Gouvernement égyptien à leur payer des indemnités. C'est là le propre de la justice égyptienne. Ayez confiance et, surtout, laissez l'organe qui dépend de vous travailler et produire» [ibid., par. 153].

21. C'est sur cette note de raison et de modération que le Conseil de sécurité a conclu sa séance le 14 octobre 1954.

22. J'en viens maintenant, avec le plus profond regret, à l'exposé des événements qui ont eu lieu depuis la dernière séance du Conseil.

23. Lorsque la plainte de l'Égypte a été présentée à la Commission mixte d'armistice, le Gouvernement d'Israël a adressé une lettre au Président de la Commission. Dans cette communication, que le général Burns mentionne dans son rapport [S/3309], le Gouvernement d'Israël déclare d'abord que l'accusation est sans fondement puisque le *Bat Galim* n'a tiré aucun coup de feu sur qui que ce soit, ni sur terre, ni sur mer; mais il ajoute que, l'accusation ayant été portée, il se juge fondé à demander que la Commission mixte d'armistice procède immédiatement à une enquête et conclue sans tarder.

24. L'attitude de mon gouvernement, telle qu'elle apparaît dans cette lettre, est, je crois, trop simple pour appeler une longue explication. Il est évident que, en matière juridique, la simple honnêteté exige que les auteurs d'une grave accusation permettent que cette accusation fasse le plus rapidement possible l'objet d'une enquête et d'une décision. Tout gouvernement qui formule une accusation avec sincérité et conviction doit souhaiter qu'une décision soit rapidement prise. En outre, selon les procédures prévues par l'armistice, il est universellement admis — c'est presque une tradition non écrite — que toute accusation portant sur un incident où il y aurait eu effusion de sang soit examinée à une séance extraordinaire, et non à une séance ordinaire. Manifestement, s'il y a perte de vie, ou si l'on prétend qu'il y a perte de vie, il ne convient pas que cette accusation soit examinée après toute une longue série d'affaires relativement insignifiantes, d'incidents mineurs qui n'ont pas entraîné d'effusion de sang et qui portent sur le vol d'un mouton, d'un chameau ou d'un morceau de tuyau. Dans ces conditions, la demande israélienne tendant à un examen rapide n'avait absolument rien que de normal et de conforme à la procédure habituelle.

25. Le Gouvernement égyptien s'était plaint d'une prétendue agression commise par un bateau marchand israélien; Israël avait nié le fait, mais, relevant le défi que constituait cette accusation, avait demandé au Président de la Commission mixte d'armistice que la question fût examinée à une séance extraordinaire, conformément au paragraphe 3 de l'article 4 du règlement intérieur de la Commission mixte d'armistice. Il appartenait alors au Président de se prononcer; le Président a

meeting should be held. In this he was acting fully in conformity with his rights and, indeed, with his duties. The Security Council would hardly expect a United Nations representative, on receiving a complaint on a matter such as this—involving alleged loss of life and evoking a wide background of international issues—to refuse a request for expedited discussion and, instead, to put such an item at the end of a long and crowded agenda dealing with relatively minor matters. At any rate, Colonel Bartholdy, naturally and justly, convened the Mixed Armistice Commission, of which he is Chairman, for an emergency consideration of the *Bat Galim* incident.

26. The Commission convened at its usual place of meeting on 21 October 1954. The participants had before them a report of the investigation conducted by the United Nations observers throughout the previous two weeks, after receipt of the Egyptian complaint on 6 October. This, again, is normal practice; on receiving a complaint from either party, the United Nations observers embark on an investigation of the charge and then formulate their findings, which become, naturally, the central evidence upon which the Mixed Armistice Commission deliberates and votes.

27. The United Nations observers' report is divided into two parts. The first part deals with the investigation of the representatives of the Dolphin Shipping Company, as the owners of the *Bat Galim* and the source of its captain's instructions. The second part of the observers' report sets out the results of their investigations in the Suez region at the scene of the alleged conflict.

28. The observers' report is a most instructive document. Its contents may help to reveal why the Egyptian delegation has still evaded the judgment of the Mixed Armistice Commission, for the report of the United Nations observers on their investigations contains the following findings: first, a search of the ship revealed that it carried no arms or ammunition of any kind except the revolver of the captain; secondly, the United Nations observers found that the Egyptian officials who had gone aboard on 28 September had found no arms and no ammunition; thirdly, the bodies of the alleged victims of the assault were not to be found; fourthly, none of the fishermen who were allegedly involved in the incident could say what was the number of the fishing boat which had allegedly disappeared, nor could they identify the *Bat Galim* as the origin of any shooting; fifthly, the two fishermen who had allegedly disappeared as a result of the so-called shots from the *Bat Galim* were completely unknown to all the other members of the fishing group who were questioned; sixthly, the Egyptian authorities were unable to give the United Nations observers any information about the domicile or the origin of the two alleged victims, and Colonel Gohar explained that it was very difficult to find their relatives. In short, there was no evidence that any two existent people had lost their lives at all, and none whatever to link the *Bat Galim* with any untoward incident of any kind or sort.

décidé que la Commission tiendrait une séance extraordinaire. Ce faisant, il agissait d'une manière entièrement conforme à ses droits et, en fait, à ses obligations. Le Conseil de sécurité serait surpris qu'après avoir reçu une plainte sur une question de cette nature — il y aurait eu perte de vie, et nombre de problèmes internationaux se posent — un représentant de l'Organisation refuse une demande tendant à une discussion rapide et aille jusqu'à placer cette question à la fin d'un ordre du jour long et chargé, qui a trait à des questions relativement secondaires. Quoi qu'il en soit, le colonel Bartholdy a, comme il était naturel et normal, convoqué la Commission mixte d'armistice, qu'il préside, pour qu'elle examine d'urgence l'incident du *Bat Galim*.

26. La Commission mixte d'armistice s'est réunie le 21 octobre 1954, à l'endroit où elle tient habituellement ses séances. Ses membres étaient saisis d'un rapport sur l'enquête que les observateurs des Nations Unies avaient effectuée pendant les deux semaines précédentes, après que la plainte égyptienne fût parvenue, le 6 octobre. Il s'agit là encore d'une pratique courante: lorsque la Commission reçoit une plainte de l'une ou de l'autre des parties, les observateurs des Nations Unies enquêtent sur cette plainte et formulent ensuite leurs conclusions, qui constituent naturellement les principaux éléments de preuve sur lesquels la Commission mixte d'armistice délibère et vote.

27. Le rapport des observateurs des Nations Unies est divisé en deux parties. La première partie est consacrée à l'enquête menée auprès des représentants de la Dolphin Shipping Company, propriétaire du *Bat Galim*, et de qui le capitaine du navire reçoit ses instructions. La deuxième partie du rapport des observateurs expose le résultat de l'enquête menée dans la région de Suez, lieu de la prétendue attaque.

28. Le rapport des observateurs des Nations Unies constitue un document fort instructif. Il aidera peut-être à comprendre les raisons pour lesquelles la délégation de l'Égypte a fait en sorte jusqu'ici que la Commission mixte d'armistice ne puisse se prononcer. Ce rapport aboutit, en effet, aux conclusions suivantes: premièrement, la fouille du bateau a révélé que celui-ci ne transportait ni armes ni munitions d'aucune sorte, si ce n'est le revolver du capitaine; deuxièmement, les observateurs des Nations Unies ont enregistré le fait que les fonctionnaires égyptiens qui se sont rendus à bord du bateau le 28 septembre 1954 n'y ont trouvé ni armes ni munitions; troisièmement, les corps des prétendues victimes de l'attaque n'ont pas été retrouvés; quatrièmement, aucun des pêcheurs qui auraient été mêlés à l'incident n'a pu indiquer le numéro d'immatriculation du bateau de pêche qui aurait disparu et n'a pu affirmer que les coups de feu étaient partis du *Bat Galim*; cinquièmement, les deux pêcheurs qui auraient disparu à la suite des coups de feu prétendument tirés du *Bat Galim* sont complètement inconnus de tous les autres pêcheurs qui ont été interrogés; sixièmement, les autorités égyptiennes n'ont été en mesure d'indiquer aux observateurs des Nations Unies ni le domicile ni le lieu d'origine des deux prétendues victimes, et le colonel Gohar a expliqué qu'il était très difficile de retrouver les parents de ces victimes. Bref, il n'y a pas le moindre indice permettant d'établir que deux personnes avaient été tuées et que le *Bat Galim* avait été mêlé à un incident quelconque.

29. The evidence provided by Egypt fell far below any level which would entitle its charge even to *prima facie* consideration in any formal court of law. The findings which have been enumerated are in the report of the United Nations observers. They are taken from the report which those observers submitted to the members of the Mixed Armistice Commission at its meeting on 21 October 1954.

30. The report fully confirms, in our view, that the Egyptian assertion of firing from the *Bat Galim* is a libel unsupported by the smallest shred of evidence. It is an unusual episode in the history of the United Nations that a charge so frivolous, and yet so grave, as this, could have been proclaimed from the rostrum of the General Assembly and at the table of the Security Council—in other words, from the two highest platforms of international security and law. It must have been obvious to both delegations that this charge faced ignominious collapse and, one would hope, the indignant retribution of world opinion, of representatives in the General Assembly, of members of the Security Council, and of representatives of the Press throughout the world on whom the Egyptian Ministry of Propaganda had foisted this charge. It is at this point, with the receipt of the report of the United Nations observers, that there begins the purposeful obstruction which has brought the matter back to the table of the Security Council.

31. Unwilling to confront the evidence, patently reluctant to discuss or to act upon the observers' report, the Egyptian representative in the Mixed Armistice Commission, on instructions from his Government, began a long and obstructive procedural wrangle.

32. The first point which Colonel Gohar raised in the meeting of 21 October 1954 was that the meeting should not be in session at all. Egypt, he asserted, had brought a complaint against Israel but had not asked for an emergency meeting; therefore the Chairman had acted wrongly in convening the meeting. There was, in his view, no hurry. Egypt had complained that its nationals had been killed by fire from an Israel ship, but there was nothing urgent about investigating the charge. It could wait. There was a long list of other matters: there were Bedouin who had crossed the lines without identification cards; here a camel had been stolen, there a sheep; here a piece of irrigation pipe had been uprooted, there a soldier on patrol had put his foot innocuously beyond the demarcation line. There are 130 such ordinary cases upon the agenda of the Mixed Armistice Commission. Egypt solemnly suggested that the *Bat Galim* episode, a major international conflict, should be postponed until the end of that list.

33. I should point out that the Mixed Armistice Commission usually deals with four or five such ordinary cases at each of its meetings, which are generally held at monthly intervals. In making this argument that the

29. Les preuves fournies par l'Égypte ne répondent aucunement aux conditions requises pour qu'un véritable tribunal accepte seulement de connaître de sa plainte. Les conclusions que je viens d'indiquer figurent dans le rapport des observateurs des Nations Unies. Elles sont extraites du rapport que ces observateurs ont soumis aux membres de la Commission mixte d'armistice le 21 octobre 1954.

30. A notre avis, le rapport confirme pleinement que l'affirmation égyptienne, selon laquelle des coups de feu ont été tirés du *Bat Galim*, est une accusation calomnieuse qu'aucun élément de preuve ne vient corroborer. Il n'est guère conforme aux traditions de l'Organisation des Nations Unies qu'une accusation portée avec une telle légèreté, et néanmoins si grave, soit formulée à la tribune de l'Assemblée générale et à la table du Conseil de sécurité, c'est-à-dire devant les deux plus hautes autorités en matière de droit international et de sécurité internationale. Il est sans doute apparu avec évidence aux deux délégations que cette accusation s'effondrerait lamentablement et souleverait la réprobation et l'indignation de l'opinion publique, des membres de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité, et des représentants de la presse mondiale auxquels le Ministère égyptien de la propagande a fait appel pour diffuser cette accusation. C'est au moment où est publié le rapport des observateurs des Nations Unies que l'Égypte se livre à des manœuvres d'obstruction, qui ont conduit Israël à saisir de nouveau le Conseil de sécurité de la question.

31. Refusant l'épreuve des faits, répugnant manifestement à examiner le rapport des observateurs et à en suivre les recommandations, le représentant de l'Égypte à la Commission mixte d'armistice, agissant sur les instructions de son gouvernement, s'est lancé dans une longue discussion de procédure tendant à paralyser le débat.

32. A la séance du 21 octobre 1954, le colonel Gohar a commencé par affirmer que cette séance n'aurait jamais dû avoir lieu. L'Égypte, a-t-il soutenu, avait porté plainte contre Israël, mais n'avait pas demandé la convocation d'une séance extraordinaire. Par conséquent, le Président avait eu tort de convoquer la Commission. De l'avis du colonel Gohar, il n'y avait aucune raison de se hâter. L'Égypte s'est plainte que le tir d'un bateau israélien eût tué quelques-uns de ses ressortissants: et pourtant, l'examen de cette affaire n'avait aucune urgence. On pouvait attendre. Il y avait en effet une longue liste d'autres questions: ici, des Bédouins avaient traversé la ligne de démarcation sans être en possession de cartes d'identité; là, un chameau avait été volé; ailleurs, c'était une brebis; ailleurs encore, un morceau de tuyau d'irrigation avait été arraché, un soldat en patrouille avait innocemment mis le pied au-delà de la ligne de démarcation. L'ordre du jour de la Commission mixte d'armistice comprend 130 affaires de ce genre. Solennellement, l'Égypte a suggéré que l'affaire du *Bat Galim*, grave incident international, ne soit inscrite qu'à la fin de cette liste.

33. Je voudrais rappeler à ce propos qu'à chacune de ses séances la Commission mixte d'armistice examine habituellement quatre ou cinq de ces affaires ordinaires et qu'elle se réunit en général une fois par mois. En affirmant

130 trivial cases should have priority over a discussion of a matter which had brought the Security Council into session, the Egyptian representative was directly questioning the authority and the competence of the United Nations Chairman, for it was by his decision, supported by a majority of the Mixed Armistice Commission, that the emergency meeting had been convened.

34. I understand that the Egyptian assertion is—and General Burns so states—that only the party which submits a complaint to the Mixed Armistice Commission may call for its emergency discussion. Yet one can read the Egyptian-Israeli General Armistice Agreement¹ from beginning to end and find not a single word in support of such an interpretation. The plaintiff has no special privileges not possessed by the defendant. Whether on matters of procedure or on matters of substance, a majority shall decide. A majority had so decided and, in deference to its decision, the emergency meeting was called.

35. The Council will be interested to hear that there have been sixteen emergency meetings called at Egypt's request in the past two years, since October 1952, in nine of which there was an allegation of the use of armed force and the creation of casualties. Similarly, there have been a large number of emergency meetings called at the request of the Israel delegation, nearly always in the event of an exchange of fire and the creation of casualties. Therefore there was nothing at all abnormal in the Chairman convening an emergency meeting for a discussion of this case in which bloodshed had been alleged, quite apart from the wider international complications which the issue evoked.

36. Another plea by the Egyptian representative at the meeting on 21 October 1954 was that the meeting was illegal since the Chairman should have convened it immediately after the investigation at Haifa and not after the investigation at Suez. Accordingly, he pleaded that the results of the investigation at Suez should not be discussed at this meeting of the Mixed Armistice Commission, which should deliberate, if at all, only on the interrogation of the Dolphin Shipping Company at Haifa. Is it really possible for the human mind to conceive anything more far-fetched than this argument adduced by the Egyptian delegation in an effort to avoid discussion and judgment on this grave dispute? At any rate, the Chairman of the Mixed Armistice Commission, representing the United Nations, rejected this Egyptian complaint and patiently pointed out that both inquiries, that at Haifa and that at Suez, were essentially parts of any discussion of the *Bat Galim* incident.

37. This was the Chairman's ruling, and, having failed to advance his cause against logic or justice, the Egyptian representative unfortunately proceeded on a struggle

qu'il fallait examiner ces 130 affaires sans importance avant d'aborder une question qui avait provoqué une séance du Conseil de sécurité, le représentant de l'Égypte a mis directement en doute l'autorité et la compétence du Président désigné par l'Organisation des Nations Unies, car c'est lui qui avait convoqué, avec l'appui de la majorité des membres de la Commission mixte d'armistice, la séance extraordinaire.

34. Si je ne m'abuse, la thèse égyptienne consiste à dire — le général Burns le déclare lui aussi — que seule la partie qui présente une plainte a le droit de demander la convocation d'une séance extraordinaire. Cependant, on peut lire la Convention d'armistice général égypto-israélienne¹ d'un bout à l'autre sans y trouver un seul mot qui confirme cette interprétation. Le plaignant ne jouit d'aucun privilège qui ne soit accordé en même temps au défendeur. Qu'il s'agisse de questions de procédure ou de questions de fond, toutes les décisions doivent être prises à la majorité. C'est la majorité des membres de la Commission qui en ont décidé ainsi, et c'est pour se conformer à leur décision que le Président a convoqué cette séance extraordinaire.

35. Il n'est pas sans intérêt de rappeler au Conseil de sécurité que, depuis le mois d'octobre 1952, c'est-à-dire depuis deux ans, la Commission a tenu seize séances extraordinaires qui avaient été convoquées à la demande de l'Égypte. Neuf d'entre elles avaient pour objet des attaques à main armée ayant causé des victimes. De même, un grand nombre de séances extraordinaires ont été convoquées à la demande de la délégation israélienne, dans presque tous les cas à la suite d'échanges de coups de feu ayant causé des victimes. Par conséquent, il n'y avait absolument rien d'anormal à ce que le Président convoquât une séance extraordinaire pour examiner cette affaire, dans laquelle on a soutenu qu'il y avait eu effusion de sang, sans parler des complications internationales plus grandes que l'incident entraînait.

36. D'autre part, le représentant de l'Égypte a prétendu, à la séance du 21 octobre 1954, que la séance en question était illégale, étant donné que le Président aurait dû la convoquer aussitôt après l'enquête effectuée à Haïfa, et non après l'enquête effectuée à Suez. Il a soutenu que, pour cette raison, les résultats de l'enquête effectuée à Suez ne devaient pas être discutés à cette séance de la Commission mixte d'armistice, laquelle ne pouvait traiter, à la rigueur, que de l'interrogatoire auquel on avait procédé à la Dolphin Shipping Company à Haïfa. L'esprit humain peut-il réellement concevoir rien de plus spécieux que cet argument invoqué par la délégation égyptienne en vue d'éviter toute discussion et tout jugement sur ce grave différend? De toute façon, le Président de la Commission mixte d'armistice, qui représente l'Organisation des Nations Unies, a rejeté cette plainte de l'Égypte et a patiemment fait observer que les deux enquêtes — celle de Haïfa et celle de Suez — faisaient partie intégrante de toute discussion portant sur l'incident du *Bat Galim*.

37. Telle a été la décision du Président. N'ayant pas réussi à faire triompher sa cause contre la logique et la justice, le représentant de l'Égypte a malheureusement

¹ See *Official Records of the Security Council, Fourth Year, Special Supplement No. 3.*

¹ Voir *Procès-verbaux officiels du Conseil de sécurité, quatrième année, Supplément spécial n° 3.*

against time. He embarked on an oration lasting six hours—six hours of opposing any discussion of the *Bat Galim* incident at that meeting on the grounds which I have enumerated, namely, that the discussion was premature—although this was three and a half weeks after the alleged aggression—that the emergency meeting should not have been called, that the United Nations Chairman did not know his business, that the Egyptian view should prevail against the majority decision and that the results of the findings at Suez did not properly belong to an investigation of the *Bat Galim* incident at that meeting. I will only add, for the information of the Security Council, that there is no single case on record of any incident involving bloodshed being discussed at anything but an emergency meeting of the Mixed Armistice Commission concerned. But all this availed nothing, for the Egyptian Government had appointed a gallant representative of great physical endurance who was able for six hours to prevent any action during the meeting on 21 October 1954.

38. It was agreed that the discussion would be postponed until Saturday, 23 October, at 9 a.m., at the same place. This second meeting was duly appointed, with Colonel Bartholdy of the Danish Army in the Chair, Colonel Shalev representing Israel, Colonel Gohar representing Egypt, and Mr. Vigier, of the United Nations staff, and Mr. Tekoa, legal adviser to the Israel representative, in attendance. I should add that the meeting was convened on 23 October only after intensive attempts by the Egyptians in the intervening two days to prevent this meeting from taking place at all.

39. When the meeting opened, Colonel Shalev, representing Israel, expressed his Government's indignation at the presentation of this complaint, and especially at the purposeful attempt to prevent the Mixed Armistice Commission from reaching its conclusions. He pointed out cogently that the Egyptian conduct in this matter could not be reconciled with any belief that Egypt had a valid case or grievance, for in that case it would surely be anxious to press the matter to an immediate conclusion.

40. The Chairman, Colonel Bartholdy, then addressed the parties, saying that the previous meeting had been consumed in a discussion of procedural matters, on which he had ruled, and that he therefore now hoped that the parties would regard the procedural discussion as ended and would discuss the substance of the question itself. Had there been shooting from the *Bat Galim* or not, and what evidence was there in support of the Egyptian charge which Israel so vehemently denied?

41. The Egyptian representative ignored this appeal from the Chairman and embarked upon a new effort to prevent the Mixed Armistice Commission from discussing the question. He began by a long dissertation seeking to prove that the presence of Mr. Tekoa, legal adviser of the Israel Foreign Office, rendered the meeting of the Mixed

engagé une lutte contre le temps. Il s'est lancé dans un discours de six heures — six heures pendant lesquelles il s'est opposé à toute discussion de l'incident du *Bat Galim* à cette séance, et cela pour les raisons que j'ai énumérées, à savoir: parce que la discussion était prématurée (bien qu'elle ait eu lieu trois semaines et demie après l'agression qui faisait l'objet de la plainte), parce que la séance extraordinaire n'aurait pas dû être convoquée, parce que le Président désigné par l'Organisation ne connaissait pas son métier, parce que le point de vue de l'Égypte devait l'emporter sur la décision de la majorité, et parce que les résultats des constatations faites à Suez ne devaient pas être examinés à cette séance dans le cadre de l'enquête sur l'incident du *Bat Galim*. Je me contenterai d'ajouter, pour l'information du Conseil de sécurité, que, dans tous les cas, les incidents qui ont entraîné des effusions de sang avaient été discutés à des séances extraordinaires de la Commission mixte d'armistice intéressée. Mais tout cela n'a abouti à rien, car le Gouvernement égyptien a désigné un représentant plein de courage et doué d'une résistance physique extraordinaire, qui a pu empêcher de prendre aucune décision pendant les six heures qu'a duré la réunion du 21 octobre 1954.

38. La Commission a décidé que la discussion reprendrait, au même endroit, le samedi 23 octobre, à 9 heures. Cette séance a eu lieu, comme prévu, sous la présidence du colonel Bartholdy, de l'armée danoise, et avec la participation du colonel Shalev, représentant d'Israël, du colonel Gohar, représentant de l'Égypte, de M. Vigier, fonctionnaire de l'Organisation des Nations Unies, et de M. Tekoa, conseiller juridique auprès du représentant d'Israël. Je tiens à préciser que cette réunion s'est tenue le 23 octobre après que les Égyptiens eurent fait d'innombrables tentatives pendant les deux jours précédents pour empêcher qu'elle ait lieu.

39. A l'ouverture de la séance, le colonel Shalev, représentant d'Israël, a déclaré que son gouvernement était indigné par la présentation de cette plainte; il s'est indigné, en particulier, que l'Égypte se soit employée à empêcher la Commission mixte d'armistice de prendre une décision. Il a fait remarquer fort à propos que l'attitude égyptienne dans cette affaire interdisait entièrement de considérer que l'Égypte était dans son droit ou que sa plainte était justifiée: si l'Égypte était fondée à se plaindre, elle ne manquerait certainement pas d'insister pour qu'une décision immédiate soit prise.

40. Le Président, le colonel Bartholdy, s'est alors adressé aux parties et a déclaré que la réunion précédente avait été entièrement consacrée à une discussion de questions de procédure, sur lesquelles il s'était prononcé, et que, par conséquent, il espérait que les parties considéreraient cette discussion comme close et examineraient la question au fond. Des coups de feu avaient-ils ou non été tirés du *Bat Galim*, et quelle preuve y avait-il à l'appui de l'accusation égyptienne qu'Israël rejetait avec tant d'énergie?

41. Le représentant de l'Égypte n'a pas tenu compte de cet appel du Président et a fait un nouvel effort pour empêcher la Commission mixte d'armistice d'étudier la question. Il s'est lancé dans de longues considérations tendant à prouver que, du fait de la présence de M. Tekoa, conseiller juridique du Ministère des affaires étrangères

Armistice Commission illegal. Mr. Tekoa, of course, has attended countless meetings of all the mixed armistice commissions. It is obviously within the right of the representatives to have an adviser trained and instructed in the complicated legal questions involved in the armistice agreements. The Chairman dismissed this complaint.

42. Then, for five whole hours, the Egyptian representative pursued an argument with Colonel Bartholdy, the Chairman of the Mixed Armistice Commission, on this ludicrous point that Mr. Tekoa's presence made the meeting illegal, and having gained as much time as the matter was worth, he consumed the remainder of the time of the meeting in returning to the assertion that the meeting was illegal because it was summoned only after the completion of the investigation at Suez and not after the earlier completion of the inquiry at Haifa. Again, the Security Council will hardly wish to give serious weight to an assertion that the Mixed Armistice Commission should have convened to discuss an alleged incident involving bloodshed before having received the report of the investigation at the scene of the alleged offence.

43. Here, again, the Chairman overruled this Egyptian objection, stated emphatically that the meeting was legal, appealed again to the parties to put an end to this procedural discussion, which had gone on for two days, and urged that they should begin to discuss the substance of the matter at the third meeting, which he then fixed for 26 October 1954.

44. It was obvious to the Chairman of the Mixed Armistice Commission, and indeed to the Chief of Staff, General Burns, that there would be no point in repeating the farcical filibuster of 21 and 23 October. General Burns therefore attempted to ascertain what the Egyptian demeanour would be if the meeting were called. He has now reported to the Security Council [S/3309] that, if a meeting of the Mixed Armistice Commission were called, the Egyptian position would be unchanged—in other words, the Egyptian representative would continue to prevent a discussion of the substance of the grave accusations which Egypt made three weeks ago, concerning an incident alleged to have taken place five weeks ago. Presumably, the robust Colonel Gohar would either spend six hours objecting to the presence of Mr. Vigier or would again return to one of these judicial points, namely, that the meeting had been called too early and too late—too early because Egypt had not asked for an emergency meeting, and too late because the emergency meeting, which should not have taken place at all, should have taken place on receipt of a report following the completion of the inquiry at Haifa, and before receipt of the data on the investigations at Suez.

45. The Security Council might find it hard to believe, but this is an account summarizing the report of the United Nations investigation and the proceedings of two meetings of the Mixed Armistice Commission, lasting twelve hours. There can hardly exist in the jurisprudence of the United Nations such a distortion of the judicial process, such an evasion of judgment, and such an attempt to reduce the Mixed Armistice Commission to mockery. It is, I am afraid, a lamentable reflection on the character of this conflict between Israel and its neigh-

israélien, la réunion de la Commission mixte d'armistice était illégale. M. Tekoa avait en fait participé à d'innombrables réunions des diverses commissions mixtes d'armistice. Il est évident que les représentants ont le droit de s'adjoindre un conseiller parfaitement au courant des questions juridiques particulièrement complexes que soulèvent les conventions d'armistice. Le Président a rejeté cette plainte.

42. Pendant cinq heures entières, le représentant de l'Égypte a fait valoir auprès du colonel Bartholdy, Président de la Commission mixte d'armistice, sa thèse sur ce point absolument infime, affirmant que la présence de M. Tekoa rendait la réunion illégale. Après avoir tiré tout le parti qu'offrait cette question, il a pris le reste du temps de la Commission en alléguant de nouveau que la séance était illégale parce qu'elle n'avait été convoquée qu'après la fin de l'enquête conduite à Suez, et non dès que l'enquête menée à Haïfa avait été terminée. J'espère que le Conseil de sécurité n'accordera aucun crédit à une assertion selon laquelle la Commission mixte d'armistice aurait dû être convoquée pour examiner ce qu'on présente comme un incident sanglant avant d'avoir reçu le rapport de l'enquête faite sur les lieux de la prétendue infraction.

43. Là encore, le Président a écarté cette objection de l'Égypte. Il a affirmé catégoriquement que la réunion était légale, il a à nouveau insisté auprès des parties pour qu'elles mettent fin à un débat de procédure qui avait duré deux jours, et il leur a demandé d'aborder l'examen du fond de la question à la troisième séance, dont il a alors fixé la date au 26 octobre 1954.

44. Le Président de la Commission mixte d'armistice et aussi le Chef d'état-major, le général Burns, ont vu clairement qu'il n'y avait aucun intérêt à ce que les manœuvres d'obstruction des 21 et 23 octobre recommencent. Aussi le général Burns a-t-il cherché à déterminer quelle serait l'attitude de l'Égypte si la réunion était convoquée. Le Conseil de sécurité est maintenant en possession de son rapport [S/3309], où il est dit que si une réunion de la Commission d'armistice est convoquée, l'Égypte ne changera pas d'attitude — en d'autres termes, que le représentant de l'Égypte continuera à s'opposer à l'examen au fond des graves accusations que l'Égypte a portées il y a trois semaines au sujet d'un incident qui aurait eu lieu il y a cinq semaines. Le robuste colonel Gohar, ou bien passerait sans doute six heures à faire des objections à la présence de M. Vigier, ou bien, revenant sur la procédure, prétendrait que la réunion a été convoquée trop tôt, parce que l'Égypte n'avait pas demandé de séance extraordinaire, et trop tard, parce que la réunion extraordinaire, qui n'aurait pas dû avoir lieu du tout, aurait dû se tenir une fois reçu le rapport sur l'enquête faite à Haïfa et avant qu'on ne connaisse les résultats de l'enquête faite à Suez.

45. Le Conseil de sécurité aura peut-être de la peine à le croire, mais je ne fais là que résumer les conclusions de l'enquête des Nations Unies et les débats de deux séances de la Commission mixte d'armistice, qui ont duré douze heures. Au cours de son histoire, l'Organisation n'a sans doute jamais constaté une telle volonté de déformer la procédure judiciaire, d'empêcher un jugement d'être rendu et de tourner en dérision la Commission mixte d'armistice. Le fait qu'un gouvernement en arrive à prendre cette attitude illustre tristement la nature du

bours that it can bring any Government to such a posture as this. It is difficult to think of more eloquent proof of the baselessness of the *Bat Galim* accusation than the report of the observers' investigation, together with the procedural history which I have here outlined.

46. I will refer only to one other point, the letter from the representative of Egypt [S/3311] which is now upon the table. The Security Council will remember that, at its last meeting, Mr. Azmi implored it to hold up its deliberations in order that the Mixed Armistice Commission could effectively work; how he pledged his Government's full co-operation with the work of that commission; how he informed us that the meeting would take place very soon; how he spoke to us about the interest of his country in judicial traditions; how he promised that, if the investigation failed to prove that the *Bat Galim* crew had committed assault, then the ship and its crew would be immediately freed, even with an indemnity for their wrongful arrest; and how he indicated that the ships of all nations were welcome to pass through the Suez Canal, to or from Israel, so long as they committed no violence.

47. What, then, has become of these declarations? We have instead a letter before us asserting that the Security Council should repudiate the Chairman of the Mixed Armistice Commission, who had ruled in favour of immediate discussion, and should acquiesce in a manoeuvre to have this dispute postponed until a host of insignificant matters have first been discussed. Does anyone doubt that, on any or each of these 130 routine cases, a determined Egyptian representative could put up an indefinite barrage, for six hours each, of arguments and counter-arguments, so that a discussion of the *Bat Galim* incident would never be reached?

48. Therefore I regret to conclude that the effect of Mr. Azmi's letter can only be defined in these terms: that the *Bat Galim* incident would never be discussed in the Security Council because of allegedly prior jurisdiction in the Mixed Armistice Commission, and would never be discussed in the Mixed Armistice Commission because of the allegedly prior jurisdiction of 130 other complaints not involving the allegation of bloodshed.

49. Moreover, the whole point which Mr. Azmi brings in his letter to the Security Council is really not before the Security Council at all. Whether the *Bat Galim* case should have been brought to an emergency meeting on 21 October 1954, or only after other matters on the agenda, is not an open question. It is a closed question; it has been decided. The Chairman of the Mixed Armistice Commission, supported by a majority of its members, decided upon the emergency procedure. If Mr. Azmi's letter were seriously considered, it would mean that the Security Council—for the first time, I think, in its history—would be repudiating the Chairman of the Mixed Armistice Commission for applying normal judicial principles and would be overruling a majority of the Mixed Armistice Commission on a matter strictly within that Commission's sole discretion, namely, the arrangement of its procedure.

conflit qui oppose Israël à ses voisins. Il est difficile de trouver une preuve plus éloquentes du manque de solidité des accusations portées par l'Égypte à propos du *Bat Galim* que le rapport des observateurs et l'historique de la procédure que je viens d'exposer.

46. Je voudrais maintenant parler de la lettre du représentant permanent de l'Égypte dont le Conseil est saisi [S/3311]. Le Conseil se souviendra qu'à sa dernière séance, M. Azmi lui a demandé instamment de suspendre l'examen de la question afin que la Commission mixte d'armistice puisse mener sa tâche à bien; que M. Azmi a affirmé que son gouvernement apporterait tout son concours à la Commission; qu'il a déclaré qu'il y aurait une séance très prochainement; qu'il a affirmé que son pays était attaché aux traditions juridiques; qu'il a promis que, si l'enquête n'apportait pas la preuve que l'équipage du *Bat Galim* s'était livré à une agression, le Gouvernement égyptien libérerait immédiatement le bateau et son équipage et verserait même une indemnité pour le tort qui leur aurait été causé; enfin, qu'il a déclaré que l'Égypte laisserait les bateaux de tous les pays emprunter le canal de Suez à destination ou en provenance d'Israël, tant qu'ils ne se livreraient pas à des actes de violence.

47. Que sont devenues toutes ces déclarations? Le représentant permanent de l'Égypte a adressé au Conseil de sécurité une lettre qui l'invite à désavouer le Président de la Commission mixte d'armistice, qui s'est prononcé en faveur d'une discussion immédiate, et à consentir à une manœuvre qui a pour but de différer cette discussion jusqu'à ce qu'une foule de questions insignifiantes aient été examinées. Qui peut douter qu'à l'occasion de l'examen des 130 affaires dont la Commission mixte d'armistice est saisie, un représentant résolu de l'Égypte se livrera chaque fois, pendant six heures, à des manœuvres d'obstruction pour empêcher la Commission d'examiner l'incident du *Bat Galim*?

48. C'est pourquoi je suis au regret de constater que la lettre de M. Azmi ne tend qu'au résultat suivant: l'incident du *Bat Galim* ne sera jamais examiné par le Conseil de sécurité, parce que la Commission mixte d'armistice est déjà saisie de la question; il ne sera jamais examiné par la Commission mixte d'armistice, parce que la Commission doit d'abord se prononcer sur 130 autres plaintes dont elle est saisie et qui se rapportent à des incidents au cours desquels le sang n'a pas été versé.

49. D'ailleurs, le Conseil de sécurité n'est nullement saisi de la question que M. Azmi soulève dans sa lettre. Le Conseil n'a pas à établir si la Commission mixte d'armistice aurait dû examiner l'incident du *Bat Galim* à la séance extraordinaire convoquée pour le 21 octobre 1954, ou seulement après qu'elle aurait disposé des autres questions inscrites à son ordre du jour. La question est tranchée; elle a été réglée. Le Président de la Commission mixte d'armistice — et cette décision a été prise à la majorité — a décidé d'appliquer la procédure d'urgence. Si le Conseil de sécurité attachait un grand poids à la lettre de M. Azmi, il désavouerait par là même — pour la première fois dans toute son histoire, me semble-t-il — le Président de la Commission mixte d'armistice, qui n'a fait qu'appliquer les principes de procédure normaux, et il annulerait une décision que la majorité de cette commission a prise sur une question qui relevait strictement de sa compétence, à savoir la procédure qu'elle devait suivre dans cette affaire.

50. Accordingly, I am grateful that an opportunity has been given to my delegation to tell the story of what transpired in the Mixed Armistice Commission on 21 and 23 October 1954.

51. It would be, I think, a very grave matter if the Council were not to resist such obstruction—obstruction not only of the armistice proceedings, but also of its own business. In its unanimous decision on 14 October [682nd meeting], the Security Council must surely have wished to express the thought that the *Bat Galim* incident would be dealt with, not that an investigation would be obstructed and evaded.

52. My delegation therefore considers that the Egyptian complaint of an alleged assault by the *Bat Galim* could quite properly now be regarded as null and void. In the first place, there is no evidence and there has never been any evidence for the assertion, and there is not even a *prima facie* case for regarding the case as existent. I do not believe that there is a single country anywhere under whose judicial traditions a complaint such as this, without a single shred of evidence in its support, would have qualified for formal investigation. Secondly, the Egyptian Government does not seem to believe its own assertion any more than do other Governments. This is manifest in the very fact that the delegation of Egypt, so far from seeking remedy, is actually postponing and evading a discussion and is desperately looking for a retreat from its charge of 28 September 1954.

53. The Security Council would be acting wisely if it were to regard the Egyptian accusation as non-existent and were to pass on, as soon as possible, to consider the real question, namely, the steps which should be taken in respect of Egypt's unlawful seizure of the *Bat Galim* on 28 September 1954 and of its violation of the Security Council's decision of 1 September 1951 [S/2322].

54. My Government cannot acquiesce in the idea of leaving the *Bat Galim* and its crew in the unlawful custody of the Egyptian authorities in order that such unseemly proceedings should be repeated at further meetings of the Mixed Armistice Commission. Surely the Government of Egypt would be well advised, on all grounds of justice and expediency, to release this ship and its innocent crew, on whom the injury of arrest and deprivation of liberty has already been wantonly inflicted.

55. We would therefore ask the Security Council, with all respect, to bring about the immediate release of the *Bat Galim* and its crew and to reiterate its opinion in favour of terminating the Egyptian restrictions on all traffic passing to or from Israel through the Suez Canal.

56. Mr. AZMI (Egypt) (*translated from French*): I must begin with an expression of regret. I should have been the first to agree to keep to the rule the President laid down, to confine myself strictly to the study of the question or to the matter of postponing that study until

50. Je suis par conséquent heureux d'avoir eu la possibilité d'exposer au Conseil ce qui a transpiré des débats que la Commission mixte d'armistice a tenus les 21 et 23 octobre 1954.

51. Le Conseil commettrait, me semble-t-il, une erreur très grave s'il ne résistait pas à ces manœuvres d'obstruction, qui gênent non seulement l'application de la procédure prévue par l'armistice mais aussi ses propres travaux. Dans la décision qu'il a prise à l'unanimité, le 14 octobre dernier [682^e séance], le Conseil a certainement voulu exprimer l'idée que l'incident du *Bat Galim* devrait faire l'objet d'un examen ; il ne s'attendait pas à ce que l'on cherchât à faire obstacle et à se soustraire à une enquête.

52. Ma délégation estime par conséquent qu'il est parfaitement légitime de considérer maintenant comme nulle et non avenue la plainte que l'Égypte a formulée au sujet de la prétendue attaque commise par le *Bat Galim*. Tout d'abord, il n'a jamais été fourni de preuves à l'appui de cette accusation, et il n'y a même pas d'éléments qui autorisent à considérer à première vue que l'incident a effectivement eu lieu. Je ne crois pas qu'il existe un seul pays au monde dont les traditions juridiques permettent d'engager une enquête au sujet d'une plainte comme celle dont le Conseil est saisi, alors que cette plainte ne s'appuie sur absolument aucun élément de preuve. Deuxièmement, le Gouvernement égyptien lui-même ne semble pas ajouter plus de foi que les autres gouvernements à ses propres accusations. Cela ressort du fait même que la délégation égyptienne, loin de chercher une solution, s'efforce en réalité de retarder et d'éviter la discussion de cette affaire et cherche désespérément à battre en retraite en ce qui concerne l'accusation qu'elle a formulée le 28 septembre 1954.

53. Le Conseil de sécurité agirait sagement en décidant de tenir pour non existante l'accusation formulée par l'Égypte et en passant sans tarder à l'examen de la question qui se pose effectivement : quelles mesures faut-il prendre à propos de la saisie illégale du *Bat Galim*, que l'Égypte a effectuée le 28 septembre 1954, et de la violation de la décision que le Conseil de sécurité a prise le 1^{er} septembre 1951 [S/2322] ?

54. Mon gouvernement ne saurait accepter l'idée de laisser le *Bat Galim* et son équipage aux mains des autorités égyptiennes, qui les retiennent illégalement — s'il l'acceptait, des débats malheureux risqueraient de se dérouler à nouveau à la Commission mixte d'armistice. Le Gouvernement égyptien serait bien avisé, car la justice et la raison l'exigent, de relâcher ce bateau et son équipage innocent, auquel il a déjà fait subir une arrestation arbitraire et qu'il a indûment privé de sa liberté.

55. Nous demandons donc au Conseil de sécurité, avec tout le respect que nous lui devons, de faire relâcher immédiatement le *Bat Galim* et son équipage, et de faire savoir encore qu'il préconise la levée des restrictions que l'Égypte impose au trafic à destination ou en provenance d'Israël par le canal de Suez.

56. M. AZMI (Égypte) : Je dois commencer par formuler un regret. J'aurais été le premier à vouloir suivre la règle qu'a énoncée le Président, à me limiter strictement à l'étude de la question, ou au renvoi de cette étude en attendant le rapport de la Commission mixte d'armistice.

the report of the Mixed Armistice Commission is available. But the representative of Israel has given free reign to his eloquence; he touched on other questions than that to which the President specifically referred; he dramatized his account. Far be it for me to wish to dramatize; I shall not follow his example in that respect. I feel compelled to make a few incidental observations, but at no time shall I go into the substance of some of Mr. Eban's statements. Mr. Eban reverted to the questions of freedom of the seas and illegal restrictions on freedom of navigation through the Suez Canal. All that has nothing to do with the matter before the Security Council either at today's meeting or at the previous meeting, held on 14 October [682nd meeting]. The Council has certain specific complaints and counter-complaints before it; it is only those complaints and counter-complaints which should be the subject of comment by the two plaintiffs, for we now place ourselves on the same footing—both Mr. Eban and myself are plaintiffs.

57. Before going into detail, I should like to say, with the President's permission, that the picture drawn by Mr. Eban has a background whose true colours are perhaps somewhat obscured by the dullness of the weather with which we are today being favoured. I should like to throw a little light on the real background. The background of the picture is the opposition between two attitudes: an attitude of tolerance and legality on the part of Egypt, and an attitude of provocation and illegality on the part of Israel. I shall quote some simple facts.

58. Vessels have freedom of passage through the Canal, both to and from Israel, as was shown by my statement before the Security Council in March 1954. Incidentally, Mr. Eban has just attributed to me the statement that all vessels proceeding to or coming from Israel may pass freely through the Canal. I should like to clarify that point—it is Mr. Eban who has provoked the statement I am about to make. What I meant was neutral vessels, vessels not belonging to Israel. I do not wish to stress this point too much at present; we are not engaged in a discussion of freedom of passage through the Canal. Should such a discussion begin, I would show that Egypt is compelled to differentiate between vessels belonging to maritime Powers and vessels belonging to Israel: two absolutely different, nay, opposite kinds of treatment are involved.

59. While therefore, as my last statement indicates, vessels pass freely through the Canal, we see that Israel has created a situation of provocation by bringing the *Bat Galim* into Egyptian territorial waters, even carrying the affront so far as to approach the entrance of the Suez Canal.

60. In connexion with that vessel, I referred at the last meeting to a Corsican flag. Mr. Hoppenot pointed that out to me. I corrected myself by saying that it was the Costa Rican flag. It transpires that the vessel, which was purchased under a contract concluded in Athens, passed through the Canal under the Costa Rican flag on its way from the Mediterranean to the Red Sea. It passed freely through the Canal, since it was not an Israel vessel. It reached Massawa, where the second act of the drama was staged. Sailors were sent by air from Israel to Massawa, the vessel was given a new name, the *Bat Galim*,

Mais le représentant d'Israël a donné libre cours à son éloquence: il a touché à d'autres questions que celle que le Président a formellement délimitée; il a dramatisé sa narration. Loin de moi l'intention de dramatiser; je ne le suivrai pas sur ce terrain. Je me crois tenu de présenter quelques observations en passant. Mais je n'entrerais jamais dans le fond de quelques-unes des déclarations de M. Eban. M. Eban est revenu sur les questions de la liberté des mers, des restrictions illégales apportées au libre passage à travers le canal de Suez. Tout cela n'a rien de commun avec la question présentée au Conseil de sécurité, dans la réunion d'aujourd'hui comme dans la réunion précédente, du 14 octobre [682^e séance]. Le Conseil est saisi de plaintes et de contre-plaintes déterminées; ce sont ces seules plaintes et contre-plaintes qui doivent faire l'objet de commentaires de la part des deux plaignants, puisque nous nous plaçons maintenant sur le même terrain, puisque M. Eban et moi-même sommes plaignants.

57. Avant d'entrer dans le détail de mes réflexions, je voudrais, avec l'assentiment du Président, dire que le tableau brossé par M. Eban comporte un fond dont l'obscurité du temps dont nous sommes gratifiés aujourd'hui contribue peut-être à dissimuler les vraies couleurs. Je voudrais projeter un peu de lumière, montrer le fond réel. Le fond du tableau, c'est l'opposition de deux attitudes: une attitude de tolérance et de légalité, de la part de l'Égypte; une attitude de provocation et d'illégalité, de la part d'Israël. Je citerai de simples faits.

58. Des bateaux passent librement à travers le canal, allant vers Israël et venant d'Israël; c'est ce qui ressortait de la déclaration que j'ai faite devant le Conseil de sécurité en mars 1954. Soit dit en passant, M. Eban vient de m'attribuer une déclaration selon laquelle tous les bateaux allant vers Israël ou venant d'Israël peuvent librement traverser le canal. Je tiens à préciser — c'est M. Eban qui a provoqué la déclaration que je vais faire. J'ai voulu dire: les bateaux neutres, les bateaux n'appartenant pas à Israël. Je ne veux pas trop insister pour le moment. Nous n'en sommes pas à une discussion sur le libre passage à travers le canal; si d'aventure cette discussion devait s'instituer, je montrerais que l'Égypte est obligée de distinguer entre bateaux appartenant à des puissances maritimes et bateaux appartenant à Israël. Nous avons là deux traitements absolument distincts, j'irai jusqu'à dire opposés.

59. Alors donc que des bateaux passent librement, comme il ressort de ma dernière déclaration, nous voyons qu'Israël crée une situation de provocation en amenant le *Bat Galim* dans les eaux territoriales égyptiennes, poussant même l'affront jusqu'à s'approcher de l'entrée du canal de Suez.

60. A propos de ce bateau, j'avais, à la séance précédente, fait état d'un pavillon corse. M. Hoppenot m'en fait l'observation. J'ai rectifié en disant qu'il s'agissait d'un pavillon costaricien. Il s'avère que ce bateau, acheté en vertu d'un contrat passé à Athènes, venant de la Méditerranée et se dirigeant vers la mer Rouge, a traversé le canal sous pavillon du Costa-Rica. Le bateau était la propriété d'une compagnie costa-ricienne. Il a traversé librement le canal, puisqu'il ne s'agissait pas d'un bateau israélien. Il est parvenu à Massawah et c'est là que le deuxième acte a été agencé. Des marins ont été dépêchés,

and the Israel flag was hoisted. Then came the return journey. It was that same Costa Rican vessel which returned under the new name of *Bat Galim*.

61. On 28 September, the very day of the *Bat Galim* incident, Egypt reported the matter to the President of the Security Council. It did so, I must point out, for purposes of information. The next day, 29 September, reference was made to a "complaint", a formal complaint by Israel against Egypt. Very well. Egypt was awaiting the results of the investigation carried out by the Egyptian office of the public prosecutor before taking a final position: it wished to be on solid ground. But Israel filled the air with public accusations and referred to Egypt in derogatory terms.

62. Egypt submitted its complaint on 6 October 1954, or nine days after the incident, nine days which were required to conclude the investigation by the public prosecutor's office. Egypt, then, submitted its complaint to the competent commission, namely, the Mixed Armistice Commission. The very next day, Israel submitted an urgent request. What was the nature of that request or complaint? It merely alleged that the Egyptian complaint was based on completely false data and that the "Israel claim", as it was called, should be urgently considered by the Commission.

63. The Israel complaint is thus a reply to the Egyptian complaint. But should the Commission consider the Egyptian complaint, Israel will inevitably object. The consideration of the Egyptian complaint, however, would result in the immediate and simultaneous consideration of the Israel complaint. Why complicate matters? Why do two things at once? Why ask for a reply, as a matter of priority, to a question, a charge, which must be considered first if logic and the normal order of things are to be observed?

64. Mr. Eban went to great lengths to describe the position taken up by the Egyptian representative in the Mixed Armistice Commission. As I pointed out in my letter [S/3311] to the President of the Security Council, that position was based simply on a desire to observe the rules, and Egypt cannot be held responsible for a statement which lasted six or twelve hours. I may even say that Colonel Gohar has my utmost sympathy for having had to go to such lengths. But he must have felt that it was his duty to do so. Being on the spot, he certainly noticed things which escape our notice here. He therefore took that position because he wished to observe the rules, and Egypt cannot be held responsible for the length of his speech.

65. I heard Mr. Eban refer just now to an "emergency meeting". I am sure that if he had used the word "early" or "special" in his request, the results would have been just as speedy. But no, things have to be complicated, if not by Mr. Eban, who is among us, then by those who submitted Israel's request to the Mixed Armistice Commission. The word "urgent" was used. Mr. Eban, too, used the word in his letter of 27 October 1954 [S/3310] to the President of the Security Council. He requested an urgent meeting of the Council. This is part of the

par avion, d'Israël à Massaouah. Le bateau a reçu un nouveau nom: *Bat Galim*. Le pavillon israélien a été hissé. Et c'est le retour. C'est précisément ce bateau costaricien qui est revenu sous le nouveau nom de *Bat Galim*.

61. Le jour même de l'incident du *Bat Galim*, le 28 septembre 1954, l'Égypte a communiqué la nouvelle au Président du Conseil de sécurité. Elle l'a fait, je le précise, à titre d'information. Le lendemain, 29 septembre, on parle de « plainte », de plainte formelle lancée par Israël contre l'Égypte. Bon. L'Égypte attend le résultat de l'enquête instruite par le parquet égyptien avant d'adopter une attitude positive; elle veut s'appuyer sur un terrain solide. Mais Israël emplît l'univers d'accusations publiques et emploie des termes insultants à l'égard de l'Égypte.

62. L'Égypte a présenté sa plainte le 6 octobre 1954, soit neuf jours après l'incident. Ces neuf jours étaient nécessaires pour terminer l'enquête du parquet. L'Égypte a donc présenté sa plainte à la commission compétente, c'est-à-dire la Commission mixte d'armistice. Le lendemain, Israël présentait une demande d'urgence. En quoi consistait cette demande, cette plainte? A prétendre que la plainte égyptienne était fondée sur des données totalement fausses et que la plainte israélienne — c'est ainsi qu'on l'a appelée — devait être étudiée d'urgence par la Commission.

63. La plainte israélienne est donc une réponse à la plainte égyptienne. Mais si la Commission entreprend l'étude de la plainte égyptienne, Israël réclamera fatalement. Pourtant, c'est l'étude même de la plainte égyptienne qui entraînera immédiatement et simultanément l'examen de la plainte israélienne. A quoi bon compliquer? A quoi bon faire deux choses à la fois? A quoi bon demander une réponse par priorité à une question, à une accusation, qui doit être étudiée la première, si l'on veut respecter la logique et suivre l'ordre normal des choses?

64. M. Eban s'est donné beaucoup de peine pour nous décrire l'attitude adoptée par le représentant de l'Égypte au sein de la Commission mixte d'armistice. Ainsi que je l'ai rappelé dans la lettre que j'ai adressée au Président du Conseil de sécurité [S/3311], cette attitude était tout simplement fondée sur le souci de respecter les règles, et l'Égypte ne peut être tenue pour responsable de cette intervention, qui a duré six ou douze heures. Je dirai même que je plains vraiment le colonel Gohar d'avoir dû se donner tant de peine. Mais il a dû estimer qu'il était de son devoir d'accepter cette épreuve; il voyait certainement, sur place, des choses qui nous échappent ici. Il a donc adopté cette attitude par respect des règles, et l'Égypte ne peut être rendue responsable de la longueur de son discours.

65. Tout à l'heure, j'ai entendu M. Eban employer les termes « une réunion spéciale, une réunion rapide ». Je suis certain que s'il avait utilisé dans sa requête les mots « rapide », « spéciale », le résultat en aurait été également rapide. Mais on tient à compliquer les choses — si ce n'est M. Eban, puisqu'il est parmi nous, ce sont les auteurs de la demande présentée par Israël à la Commission mixte d'armistice. Le mot « urgence » a été utilisé. Dans la lettre qu'il a adressée le 27 octobre 1954 au Président du Conseil de sécurité [S/3310], M. Eban a lui aussi

desire to dramatize: things must be dramatized and so the word "urgent" must be used—an "urgent" meeting of the Commission, an "urgent" meeting of the Security Council. In the circumstances, however, the choice of words was most unfortunate.

66. Very well, then, we must apply the rules of procedure with all urgency. That is exactly what Colonel Gohar did when he spoke for six or twelve hours. He was compelled to do so because of that ill-chosen and inapposite word "urgent". Anyone who uses a word like that should at least be patient enough to hear any arguments which might be advanced to correct the procedure which its use imposes.

67. Accordingly, it was in order to observe the rules of procedure that the Egyptian representative took that position in the Mixed Armistice Commission. Had that position been disputable, the Chairman of the Commission would have taken a decision. Mr. Eban tries to describe Colonel Gohar as a man who—I am not quite sure of the exact term he used—has about ten tongues instead of just one. He wants us to admit that Colonel Gohar prevented everyone else from speaking. What are we to think of this? Was there not a glass of water at the Mixed Armistice Commission? Did the Egyptian representative speak for six or twelve hours without stopping even once to swallow his saliva, which would have given the Chairman, not to mention the others, an opportunity to intervene?

68. I believe, however, that Mr. Eban omitted one small detail. He omitted to say that Colonel Gohar asked Mr. Vigier, legal adviser to the Chairman of the Commission: "Am I right?", meaning, was he right to adduce all these arguments for twelve hours? And the reply was: "Yes, you are right." The legal adviser thus approved the Egyptian representative's position, and, consequently, there was no obstruction to the proceedings. When he spoke for twelve hours, the representative of Egypt might have expected the Chairman to intervene. I am sorry to say, however, that the Chairman of the Mixed Armistice Commission did absolutely nothing. He did not make a ruling.

69. Mr. Eban has just told us that the Chairman of the Mixed Armistice Commission did in fact make a statement. He said he regarded the two complaints as constituting a single question. That is logic. Of course there is only one question, since Egypt is making the complaint and Israel is replying to it. Those are the two elements in the discussion. So the Chairman of the Joint Armistice Commission stated that there was only a single question. But he should have gone a little further, he should have announced his decision as Chairman, he should have said that the two questions would be studied simultaneously. But the Chairman of the Commission did not do that.

70. So what happened? The Chief of Staff sent a telegram [S/3309] to the Secretary-General informing him of the facts. He informed him of everything that happened there: the six hours, the twelve hours, the arguments advocating respect for the rules relating to matters of urgency, etc.

employé ce terme. Il a demandé la convocation d'urgence du Conseil. Cela fait partie de la notion dramatique. Il faut dramatiser, et par conséquent il faut parler d'«urgence»: «urgence» à la Commission, «urgence» au Conseil de sécurité! Or, c'est un mot malheureux, dans de telles circonstances.

66. Urgence, donc — nécessité de suivre d'urgence les règles, les dispositions du règlement intérieur. C'est bien ce qu'a fait le colonel Gohar lorsqu'il a parlé pendant six ou douze heures. C'est à cause de ce malheureux mot «urgence», employé mal à propos, qu'il a dû agir ainsi. Lorsque vous utilisez un terme de ce genre, ayez au moins la patience d'entendre les raisons que certains peuvent présenter pour rectifier la procédure qui découle de l'utilisation de ce terme.

67. C'est donc pour respecter le règlement que le représentant de l'Égypte a adopté cette attitude devant la Commission mixte d'armistice. Mais, si cette attitude avait été contestable, le Président de la Commission aurait pris une décision. M. Eban veut faire passer le colonel Gohar comme un homme — je ne sais plus très bien quelle est l'expression qu'il a employée — qui n'a pas qu'une langue, mais qui en a peut-être dix! Il veut nous faire admettre que le colonel Gohar a empêché tout le monde de parler, d'intervenir. Que penser de cela? N'y avait-il pas un verre d'eau, à la Commission mixte d'armistice? Le représentant de l'Égypte a-t-il parlé pendant six ou douze heures sans s'arrêter un instant pour avaler sa salive, ce qui aurait donné l'occasion au Président — je ne parle pas des autres — d'intervenir?

68. Mais M. Eban a, je crois, omis un petit détail dans sa narration. Il a omis de dire que le colonel Gohar s'était adressé à M. Vigier, le conseiller juridique du Président de la Commission, pour lui demander: «Am I right?», ce qui voulait dire: ai-je eu raison de présenter tous ces arguments, pendant douze heures? Et la réponse a été: «Yes, you are right.» Donc, le conseiller juridique a approuvé l'attitude du représentant de l'Égypte. Ainsi, il n'y a pas eu d'obstruction au déroulement de la discussion. Lorsqu'il a parlé pendant douze heures, le représentant de l'Égypte pouvait s'attendre à une intervention du Président. Mais je regrette de dire qu'il y a eu carence totale de la part du Président de la Commission mixte d'armistice. Il ne s'est pas prononcé.

69. M. Eban vient de nous dire que le Président de la Commission mixte d'armistice a pourtant fait une déclaration. Il a dit: «Messieurs, je considère vos deux plaintes comme formant une seule et même question.» Voilà la logique. Il n'y a qu'une question, naturellement, puisque l'Égypte présente la plainte et puisque Israël y répond. Ce sont là les deux éléments de la discussion. Donc, le Président de la Commission d'armistice a déclaré qu'il n'y avait qu'une seule et même question. Mais, Monsieur le Président de la Commission, allez un peu plus vite: faites connaître votre décision présidentielle; dites que les deux questions vont être étudiées en même temps. Or, le Président de la Commission ne l'a pas fait.

70. Que s'est-il produit alors? Le Chef d'état-major a adressé un télégramme au Secrétaire général [S/3309], par lequel il l'informe des faits. Il fait connaître tout ce qui s'est produit là-bas: les six heures, les douze heures, les arguments avancés pour le respect des règles concernant l'urgence, etc.

71. This communication from the Chief of Staff was followed by the letter from the permanent representative of Israel to the United Nations [S/3310] asking that an urgent meeting of the Security Council should be called and making a charge against Egypt, or rather attributing the charge to General Burns, Chief of Staff of the Truce Supervision Organization. But let us be fair. The Council has before it the statement of General Burns, and also the letter from the permanent representative of Israel. If they are examined, it will be seen that, as I said in my second letter [S/3311], there is no direct or even indirect allusion in the communication from the Chief of Staff to any of the allegations by Israel against Egypt in its letter to the Security Council of 27 October.

72. That is how Mr. Eban has dramatized the situation; that is the background of the picture which I wished to show you.

73. I return to the contrast I have drawn: on the one hand, tolerance and legality; on the other, provocation and illegality. We are accused of being obstructive. But, as I said in my letter, the Egyptian Government has instructed its representative to communicate with the Chairman of the Mixed Armistice Commission and ask him to convene the Commission immediately and arrange for it to hold a number of meetings at very short intervals. A decision by the Chairman was expected, and it is to his failure to act that the present situation is due. It is because of the Chairman's failure to act that the Commission has wasted time and that the prestige of the Security Council has perhaps been somewhat impaired. Is it the function of the Chairman of the Commission to study such questions as whether a speech may last for six hours, or twelve hours? I personally think he has other things to do than waste time on such futilities.

74. Thus, as the letter from the permanent representative of Egypt shows, the Egyptian Government asked the Chairman of the Mixed Armistice Commission to take a decision, saying that for its part it desired frequent, and even daily, meetings.

75. It is true that, still dramatizing the situation, Mr. Eban spoke of 140 cases—cases concerning camels, crippled feet and I know not what else. For its part, the Egyptian Government asks the Chairman of the Armistice Commission to concern himself with important matters.

76. How are decisions taken? The Mixed Armistice Commission consists of three persons—the Chairman, an Israel representative and an Egyptian representative. Decisions are taken by a majority, that is to say, by a majority vote of two. The Chairman may have his opinion as to what the important questions are. The Israel representative may agree with the Chairman on that point. In any case there will be discussion. The representative of Egypt will state his reasons, the representative of Israel will state his and the Chairman will express his views. That is precisely what we are asking the Chairman to do. If he agrees with the representative of Israel, they will constitute the majority and their opinion will become a decision by the Commission. But what we want is that the Chairman should state his views. Poor Colonel Gohar is now accused of having

71. Cette communication du Chef d'état-major a été suivie de la lettre du représentant permanent d'Israël auprès des Nations Unies [S/3310] demandant d'urgence la convocation du Conseil de sécurité et accusant l'Égypte, ou plutôt attribuant l'accusation au Chef d'état-major de l'Organisme chargé de la surveillance de la trêve, le général Burns. Mais soyons justes. Vous avez en main la déclaration du général Burns et vous avez également en main la lettre du représentant permanent d'Israël. Examinez-les. Vous verrez que — comme je l'ai dit dans ma deuxième lettre [S/3311] — le Chef d'état-major, dans sa communication, ne cite ni ouvertement, ni même de façon dissimulée, aucune des actions attribuées à l'Égypte par Israël dans sa lettre du 27 octobre 1954 au Conseil de sécurité.

72. C'est ainsi que M. Eban a dramatisé les choses, et tel est le fond du tableau que j'ai voulu vous montrer.

73. Je reviens à mon antithèse: d'un côté, tolérance et légalité; de l'autre, provocation et illégalité. On nous accuse de faire de l'obstruction. Mais, comme je l'ai dit dans ma lettre, le Gouvernement égyptien a donné des instructions à son représentant pour qu'il prenne contact avec le Président de la Commission mixte d'armistice et que celui-ci réunisse la Commission immédiatement et multiplie les séances à très courts intervalles. On s'attendait à une décision du Président; la responsabilité de la situation actuelle est due à sa carence. C'est à cause de cette carence du Président que la Commission a perdu du temps et que, peut-être, le prestige du Conseil de sécurité est quelque peu atteint. Le Président de la Commission est-il là pour étudier des questions de six heures, de douze heures? Pour ma part, je crois qu'il a autre chose à faire que de s'attarder à de telles futilités.

74. Donc, ainsi que le montre la lettre du représentant permanent de l'Égypte, le Gouvernement égyptien a demandé que le Président de la Commission mixte d'armistice prenne une décision. Il a déclaré que le Gouvernement égyptien souhaitait, pour sa part, des réunions rapides, voire quotidiennes.

75. Il est vrai que M. Eban, continuant de dramatiser, a parlé de 140 affaires. Il s'agit d'affaires de chameaux, de pieds estropiés, de je ne sais quoi encore. Pour sa part, le Gouvernement égyptien demande au Président de la Commission d'armistice de s'occuper de questions importantes.

76. Comment sont prises les décisions? La Commission mixte d'armistice est composée de trois personnes: le Président, un représentant israélien, un représentant égyptien. Les décisions sont prises à la majorité, donc à la majorité de deux voix. Le Président peut avoir une opinion sur ce que sont les questions importantes. Le représentant d'Israël peut se mettre d'accord avec le Président sur ce point. Il y aura en tout cas discussion. Le représentant de l'Égypte fera connaître ses raisons, le représentant d'Israël exposera les siennes, et le Président se prononcera. Ce que nous demandons, c'est précisément que le Président se prononce. S'il est d'accord avec le représentant d'Israël, ils constitueront la majorité et leur opinion deviendra une décision de la Commission. Mais ce que nous voulons, c'est que le Président se prononce. On vient maintenant accuser le pauvre colonel

wasted the Commission's time, etc. But that is nonsense. What is needed is that the Chairman should state his views.

77. We have been charged with being obstructive. That is another unfortunate word. Is Egypt being obstructive? No, gentlemen. The United Nations documents are there to establish the facts. They show which side is being obstructive.

78. I shall read you some extracts from the annex to the official record of the meeting of the Security Council held on 9 November 1953. They are the replies of the Chief of Staff of the United Nations Truce Supervision Organization to the questions which had been put to him. One of the replies is as follows:

«In the course of their duties, United Nations military observers have met with some obstruction on the part of Israeli civilians and some over-zealous Israeli officials in the two demilitarized zones created by the Israel-Egyptian and Israel-Syrian Armistice Agreements and in the Mount Scopus demilitarized zone...

«At approximately 6.30 a.m., I arrived at the area with several United Nations observers. The senior Israeli police inspector in charge informed me that he had received specific orders not to allow anyone to enter the buildings in the Jewish sector. I inquired as to who had issued this order and was told that his superiors in Jerusalem were responsible. He refused to divulge the name of the superior who had issued the order. At about 11.20 a.m., after many difficulties and after an Israeli police inspector had been brought to the spot from the Israeli section of Jerusalem, we were allowed to start the inspection, but the observers met with minimum co-operation. Keys to locked doors could not be found, and the operation of mine detectors was not allowed. At approximately 12.40, the Israeli police inspector announced that he had received orders to stop the inspection. I then withdrew from the area » [635th meeting, annex, p. 26].

That, of course, is obstruction by Egypt; it is not obstruction by Israel at all!

«Here the investigating party was stopped by an Israeli police inspector. Even though the United Nations observer was satisfied that the tracks he saw at the point near the Scopus fence were the same as those seen at the site of the explosion, the Israeli inspector refused to let the tracker or the United Nations observer come nearer the fence » [ibid., p. 27].

That, too, is obstruction by Egypt!

«In paragraph 58 of his report, General Bennike speaks of 'Israel opposition to the fulfilment by the Chairman and United Nations observers of their responsibility for ensuring the implementation of article V of the General Armistice Agreement'. This opposition is further hinted at in paragraph 66. Since this is not an unimportant matter, especially in view of the text of the present item with which the Security Council is seized, a detailed report on this question seems necessary » [ibid., p. 31].

Gohar d'avoir abusé du temps de la Commission, etc. Mais non! Ce qu'il faut, c'est que le Président se prononce.

77. On nous a incriminés d'obstruction. Voilà encore un mot bien malheureux. L'Égypte faisant de l'obstruction? Non, Messieurs. Les documents des Nations Unies sont là pour établir les faits. Ils montrent de quel côté vient l'obstruction.

78. Je vous lirai des extraits de l'annexe au procès-verbal officiel de la séance du Conseil de sécurité en date du 9 novembre 1953. Il s'agit des réponses du Chef d'état-major de l'Organisme des Nations Unies chargé de la surveillance de la trêve en Palestine aux questions qui lui avaient été posées. L'une de ces réponses est la suivante:

«Les observateurs militaires des Nations Unies se sont heurtés, dans l'accomplissement de leur tâche, à une certaine obstruction de la part de civils israéliens et de quelques fonctionnaires israéliens trop zélés, dans les zones démilitarisées créées par les conventions d'armistice égypto-israélienne et syro-israélienne, ainsi que dans la zone démilitarisée du mont Scopus...

«Vers 6 h. 30, je suis arrivé dans la zone avec plusieurs observateurs des Nations Unies. Le commissaire de police israélien qui était de service me fit savoir qu'il avait reçu l'ordre exprès de n'autoriser qui que ce soit à pénétrer dans les bâtiments du secteur juif. Comme je lui demandais qui avait donné cet ordre, il me répondit que la décision avait été prise par ses supérieurs, à Jérusalem. Il refusa de me dire le nom de celui de ses supérieurs qui avait donné l'ordre. Vers 11 h. 20, après beaucoup de difficultés et après l'arrivée sur les lieux d'un inspecteur de police israélien venu du secteur israélien de Jérusalem, nous fûmes autorisés à commencer l'inspection, mais les observateurs rencontrèrent fort peu de coopération. Les clefs des portes fermées étaient introuvables, et l'emploi de détecteurs de mines fut interdit. Vers 12 h. 40, l'inspecteur de police israélien annonça qu'il avait reçu l'ordre de mettre fin à l'inspection. Je me suis alors retiré de la zone » [635^e séance, annexe, p. 26].

Cela, c'est l'obstruction égyptienne, ce n'est pas du tout l'obstruction israélienne!

«L'équipe d'enquêteurs fut arrêtée à cet endroit par un inspecteur de police israélien. Bien que l'observateur des Nations Unies eût la conviction que les traces qu'il voyait près de la barrière du Scopus étaient les mêmes que celles qui avaient été relevées sur les lieux de l'explosion, l'inspecteur israélien refusa de laisser le traqueur ou l'observateur des Nations Unies s'approcher davantage de la barrière » [ibid., p. 27].

Cela aussi, c'est l'obstruction égyptienne!

«Au paragraphe 58 de son rapport, le général Bennike parle de «la résistance qu'Israël oppose au Président de la Commission mixte et aux observateurs des Nations Unies lorsqu'ils veulent s'acquitter de leurs obligations concernant l'exécution de l'article V de la Convention d'armistice général». Il fait encore allusion à cette résistance au paragraphe 66. Puisque la question est d'importance, étant donné surtout le texte du point dont le Conseil de sécurité est actuellement saisi, il semble nécessaire de présenter un rapport détaillé à ce sujet » [ibid., p. 31].

“During the conversation held at the Ministry for Foreign Affairs on 6 September, it was reaffirmed to me that the policy of the Government of Israel was to allow full freedom of movement to the United Nations observers in the demilitarized zone, and that nothing would be done by anybody to obstruct the observers or hamper them in the execution of their duty. I, for my part, agreed that normal identity checking at the entrance to the demilitarized zone did not constitute a curtailment of the freedom of movement of the United Nations observers in the zone.

“The assurance thus given to my predecessor has not always been fully observed” [*ibid.*, p. 31].

All that is obstruction by Egypt!

79. In the report by the Chief of Staff of the Truce Supervision Organization to the Secretary-General concerning the incident in the Beit Liqya area (*document S/3290*, dated 14 September 1954, or approximately one and a half months ago) I read the following:

“In view of the non-co-operation of Israel in the Mixed Armistice Commission,... if United Nations observers went to the area, they would go unofficially, since their carrying out an investigation on the Israel side would mean that Israel was participating in the Mixed Armistice Commission” [*S/3290*, para. 3].

More obstruction by Egypt!

“On the basis of the United Nations observers’ reports, the Mixed Armistice Commission, in its meeting of 3 September, adopted, in the absence of the Israel delegation, a resolution proposed by...” [*ibid.*, para 6].

Absence, sabotage, for seven consecutive months; all that is obstruction by Egypt!

“...Israel was in its absence condemned...for the following incidents: (a)...(b)...(c)...(d)...” [*ibid.*, para. 8].

In other words, four incidents; and all that is obstruction by Egypt!

“The non-co-operation of Israel in the work of the Mixed Armistice Commission has prevented an investigation on the Israel side” [*ibid.*, para. 9].

Obstruction by Egypt!

“...The non-co-operation of Israel in the work of the Mixed Armistice Commission precludes any investigation by United Nations observers that could either prove or disprove these Israeli allegations of thefts and murder” [*ibid.*, para. 10].

80. Obstruction by Egypt! The choice of words is really unfortunate. Urgency, obstruction? If I have any right—and perhaps I have—to give the opposite side, with which we are in a state of war, a word of advice, it is the following: let us choose our words, and let us not use expressions which themselves may really be the cause of obstruction in the normal work of the Security Council.

«Au cours de l’entretien qui a eu lieu au Ministère des affaires étrangères le 6 septembre, il m’a été réaffirmé que la politique du Gouvernement d’Israël consistait à accorder aux observateurs des Nations Unies une entière liberté de mouvement dans la zone démilitarisée et que nul ne ferait quoi que ce soit de nature à compliquer la tâche des observateurs ou à les gêner dans l’exercice de leurs fonctions. J’ai admis, pour ma part, qu’une vérification d’identité normale à l’entrée de la zone démilitarisée ne constituait pas une restriction à la liberté de mouvement des observateurs des Nations Unies dans la zone.

«L’assurance qui avait été ainsi donnée à mon prédécesseur n’a pas toujours été pleinement observée» [*ibid.*, p. 31].

Tout cela, c’est de l’obstruction égyptienne!

79. Dans le rapport adressé au Secrétaire général par le Chef d’état-major de l’Organisme chargé de la surveillance de la trêve au sujet de l’incident qui s’est produit dans la région de Beit-Liqya (*document S/3290*, en date du 14 septembre 1954, c’est-à-dire d’il y a à peu près un mois et demi), je lis ce qui suit:

«Étant donné qu’Israël ne veut pas participer à l’activité de la Commission mixte d’armistice... si les observateurs des Nations Unies se rendaient dans le secteur en question, ils le feraient à titre officieux, car s’ils se livraient à une enquête en territoire israélien, cela signifierait qu’Israël participe à l’activité de la Commission mixte d’armistice» [*S/3290*, par. 3].

Toujours l’obstruction égyptienne!

«A la suite des rapports des observateurs des Nations Unies, la Commission mixte d’armistice a adopté, à sa séance du 3 septembre, en l’absence de la délégation israélienne, une résolution présentée par la délégation...» [*ibid.*, par. 6].

Absence, sabotage, pendant sept mois consécutifs: tout cela, obstruction égyptienne!

«...la Commission mixte d’armistice a condamné Israël, en l’absence des représentants de ce pays, pour les incidents suivants: a)...; b)...; c)...; d)...» [*ibid.*, par. 8].

Ainsi, il y a quatre cas, et tout cela, c’est de l’obstruction égyptienne!

«...l’attitude d’Israël, qui a refusé de participer à l’activité de la Commission mixte d’armistice, a empêché qu’une enquête fût menée en territoire israélien» [*ibid.*, par. 9].

Obstruction égyptienne!

«...l’attitude d’Israël, qui a refusé de participer à l’activité de la Commission mixte d’armistice, empêche les observateurs des Nations Unies de mener une enquête qui puisse confirmer ou infirmer les allégations de vols et de meurtre faites par Israël» [*ibid.*, par. 10].

80. Obstruction égyptienne! Vraiment, le choix des mots est malheureux! Urgence! Obstruction! Si j’ai quelque peu le droit — et je l’ai peut-être — de donner un conseil même à l’adversaire avec lequel nous sommes en état de guerre, ce sera le suivant: choisissons les termes et n’employons pas des expressions qui, elles, peuvent vraiment causer de l’obstruction dans le travail normal du Conseil de sécurité!

81. I shall mention one example. In 1950, Israel drove 7,000 Arabs from the locality of El Auja, in the demilitarized zone. In September of the same year, Egypt drew up a complaint concerning the incident and presented it to the Security Council [S/1789 and Corr. 1]. The latter referred the complaint to the Mixed Armistice Commission, which, in May 1951, decided that those Arabs, who had been driven from their land, should be permitted to return. Israel immediately appealed that decision. Procedural difficulties were introduced by Israel. As a result of those difficulties, the Special Committee was unable to meet until October 1954, i.e., the month which ended two or three days ago. This case lasted three years: obstruction by Egypt!

82. The Special Committee confirmed the Mixed Armistice Commission's decision of May 1951. Here is a much more important case than that of the *Bat Galim*, because it is a case involving 7,000 Arabs driven from their country. The Special Committee decided that those Arabs should be allowed to return. Thus three years have been lost. Since the Committee in October upheld the first decision of the Mixed Armistice Commission, is it intended to give effect to that decision? Egypt has written to the Chairman of the Commission asking the Chief of Staff to give effect to that decision on the appeal.

83. Another example. On 26 August 1953, Israël refused to discuss any of the complaints on the agenda of the Mixed Armistice Commission. There were seventeen Egyptian complaints. Because they dealt with really important and urgent questions, Israel refused to discuss them. This time the questions were urgent: attacks by Israeli soldiers resulting in the death of seventeen civilians and one Egyptian soldier, the wounding of thirty other Arabs, and serious damage to property belonging to Arabs, including an ice plant destroyed by dynamite. All that, of course, is more obstruction by Egypt!

84. And there are so many other examples! I would not like to read to the Council all the documents in my possession, showing unmistakably that, if there is obstruction, its source is well known.

85. But let us come back to the specific issue defined by the President. With regard to the matter of urgency, I have explained the Egyptian representative's attitude, which was prompted by the use of that ill-chosen term. The Chairman should have acted, he should have taken a decision, especially as he had stated that the two questions were one and the same. But he did not do so. Yet his decision would have closed the incident. It is for the Chairman—after taking the matter up with the Commission, of course—to decide which of the agenda items are the most important. The items should then be dealt with rapidly, at daily meetings if necessary. After five or six important incidents have been selected from among the 144 cases mentioned, the incident of the *Bat Galim* might, for instance, be taken up as the fourth or fifth item. But it is for the Chairman, after an exchange of views among the members of the Commission, to take a decision.

81. Je rappellerai un cas. En 1950, Israël chassa 7.000 Arabes de la localité d'El-Auja, dans la zone démilitarisée. L'Égypte formula une plainte à cet égard, en septembre de la même année, et saisit le Conseil de sécurité [S/1789 et Corr. 1]. Ce dernier transmet la plainte à la Commission mixte d'armistice, qui, en mai 1951, décida que ces Arabes chassés de leurs terres devaient pouvoir y retourner. Israël fit immédiatement appel de cette décision. Alors, les difficultés de procédure commencent du côté d'Israël. Le Comité spécial, par suite de ces difficultés, ne put se réunir qu'en octobre 1954, c'est-à-dire au cours du mois qui s'est terminé il y a deux ou trois jours. Cette affaire a duré trois ans: obstruction égyptienne!

82. Le Comité spécial confirma la décision prise en mai 1951 par la Commission mixte d'armistice. Il s'agissait d'une affaire beaucoup plus importante que celle du *Bat Galim*, puisqu'il s'agissait de 7.000 Arabes chassés de leur pays. Le Comité spécial a décidé de permettre à ces Arabes de reprendre leur place. Ainsi, on a perdu trois ans. Maintenant que le Comité, au mois d'octobre dernier, a confirmé en appel la première décision, est-ce qu'on aura l'intention d'exécuter la décision de la Commission mixte d'armistice? Pour sa part, l'Égypte a écrit au Président de la Commission; elle a demandé au Chef d'état-major de mettre à exécution cette décision d'appel.

83. Autre cas. Le 26 août 1953, Israël a refusé de discuter toutes les plaintes inscrites à l'ordre du jour de la Commission mixte d'armistice. Il y avait dix-sept plaintes égyptiennes. Israël a refusé de les discuter parce que ces plaintes se rapportaient à des questions réellement importantes et urgentes. Cette fois-ci, on avait affaire à des questions urgentes: attaques par des militaires israéliens provoquant la mort de dix-sept civils, d'un soldat de l'armée égyptienne; blessures de trente autres Arabes; graves dommages causés à des immeubles appartenant à des Arabes, parmi lesquels une usine de glace détruite à la dynamite. Tout cela, c'est encore de l'obstruction égyptienne!

84. Et il y a tant d'autres cas! Je ne voudrais pas lire au Conseil tous les documents que je possède et qui démontrent d'une manière flagrante que, s'il y a obstruction, on sait très bien d'où vient cette obstruction.

85. Mais revenons pour le moment au sujet limité défini par le Président. En ce qui concerne l'urgence, j'ai expliqué l'attitude du représentant de l'Égypte, provoquée par ce terme d'un choix si malheureux. Le Président devait se prononcer, il devait prendre une décision, d'autant plus qu'il avait déclaré que les deux questions n'en faisaient qu'une. Or, il ne l'a pas fait. Sa décision, cependant, aurait permis de clore l'incident. C'est au Président qu'il revient — après discussion avec la Commission, bien entendu — de décider lesquelles, parmi les questions qui figurent à l'ordre du jour, présentent la plus grande importance. Cela fait, étudions-les rapidement, même au moyen de réunions quotidiennes. Une fois que l'on aura choisi, parmi les 144 cas mentionnés, cinq ou six incidents importants, on pourra étudier celui du *Bat Galim*, en tant que point n° 4 ou n° 5, par exemple. Mais il faut que le Président, après échange de vues entre les membres de la Commission, se prononce et prenne une décision.

86. In the early part of his statement, Mr. Eban said first that Egypt had referred to an attack on a "coastal post" and he then used the term "fishing boats". I must say quite frankly that this is the first time that I have heard of an attack on a "coastal post". I have always heard it said that two fishing boats were involved. That is the only term used by the Egyptian Government and the documents are here to confirm this.

87. Furthermore, Mr. Eban took issue with the Egyptian Government for having waited eight days before submitting its complaint. As I have already explained, we waited eight or nine days simply in order to allow the public prosecutor's office to carry out an investigation. The incident was one which we considered to involve a criminal offence and the public prosecutor's office had to carry out an investigation, for which at least eight or nine days were needed. While the investigation was proceeding, the findings were periodically communicated, and the Egyptian Government, once it felt that it was on solid ground, took the matter up with the Mixed Armistice Commission. There is nothing at all unusual in this, and issue cannot be taken with Egypt for having waited eight days before submitting its complaint, nor can ulterior motives be imputed to it of which Mr. Eban may be aware but of which we know nothing.

88. Referring to the results of the investigation, Mr. Eban categorically denied the Egyptian charges: there were no arms, there were no shots, there was nothing. The incident was a complete fabrication. Mr. Eban used the word "filibuster", which I have not yet been able to look up in an English-French dictionary for its exact meaning, but I gather that he was continuing to accuse us of inventing incidents.

89. Moreover, Mr. Eban refers to the results of the investigation as if they were final conclusions, although, in point of fact, the Commission has not yet stated its views on the investigators' reports. We are still at the investigation stage, and the report has yet to be submitted to the Commission for consideration and debate. Only after that has taken place can reference be made to the official results of the investigation. However that may be, I can give my word—and I mean, of course, my word of honour—that I know nothing of all these reports. I know that the investigators went to Tel Aviv to speak with the owners of the vessel, that others went to Egypt, to Suez and to Cairo, that they inspected the vessel and the fishing boats and prepared a report; in other words, they questioned some of the seamen and inspected the vessel. Yes, I am aware of those investigations, but I can honestly say that I have absolutely no information on their result. That is why I was amazed to hear Mr. Eban say that the results of the investigation had proved that the Egyptian allegations were false.

90. I reserve the right, of course, to reply to those statements, but I wish to point out here and now that no official document on the results of the investigation has yet been submitted to the Council, nor can it be until the Mixed Armistice Commission has considered the reports based on the investigations which were carried out. The results of those exchanges of views, held in the presence of the Chairman, and the resolution which will subse-

86. Dans le préambule de son intervention, M. Eban a d'abord déclaré que l'Égypte avait parlé de l'attaque d'un « poste côtier », puis il a ensuite employé l'expression « bateaux de pêche ». Pour ma part, en toute franchise, c'est la première fois que j'entends parler d'une attaque effectuée sur un poste côtier. J'ai toujours entendu dire qu'il s'agissait de deux bateaux de pêche; c'est la seule expression qu'ait employée le Gouvernement égyptien — d'ailleurs, les documents sont là pour en faire foi.

87. D'autre part, M. Eban a reproché au Gouvernement égyptien d'avoir attendu huit jours pour présenter sa plainte. Si nous avons attendu huit ou neuf jours, ai-je expliqué, c'est précisément pour permettre au parquet de procéder à une enquête. Il s'agit d'un incident que nous considérons d'ordre criminel, et il faut que le parquet fasse une enquête; le délai minimum pour la mener à bien était huit à neuf jours. Au fur et à mesure que cette enquête progressait, les résultats en étaient communiqués, et le Gouvernement égyptien, une fois qu'il s'est senti sur un terrain solide, s'est adressé à la Commission mixte d'armistice. Il n'y a là rien que de très naturel, et l'on ne saurait reprocher à l'Égypte d'avoir attendu huit jours pour présenter sa plainte, ni lui imputer des raisons cachées que M. Eban connaît peut-être, mais que, pour notre part, nous ignorons.

88. Parlant du résultat de l'enquête, M. Eban a apporté des démentis catégoriques aux prétentions égyptiennes: il n'y avait pas d'armes, il n'y a pas eu de coups de feu, il n'y a rien eu. L'incident a été fabriqué de toutes pièces. M. Eban s'est servi d'un mot dont je n'ai pu encore aller vérifier le sens exact dans un dictionnaire anglais-français, le mot *filibuster* — mais j'en ai conclu qu'il continuait à nous accuser de fabriquer des incidents.

89. D'ailleurs, M. Eban parle du résultat de l'enquête comme s'il s'agissait de conclusions définitives, alors que la Commission n'a pas encore statué sur les rapports des enquêteurs. Il ne s'agit encore que d'investigations, dont le rapport doit être soumis à la commission, qui l'étudiera et en discutera — après quoi, seulement, on pourra parler des résultats officiels de l'enquête. Quoi qu'il en soit, je puis donner ma parole — et je n'ai pas besoin d'ajouter: ma parole d'honneur — que, pour ma part, j'ignore tout de ces rapports. Je sais que des enquêteurs se sont rendus à Tel-Aviv pour prendre contact avec l'agence propriétaire du navire, que d'autres se sont rendus en Égypte, à Suez, au Caire, qu'ils ont visité le bateau et les barques de pêche, et qu'ils ont dressé des constats, c'est-à-dire qu'ils ont entendu certains des marins et inspecté le bateau. Oui, je suis au courant de ces enquêtes, mais j'ignore absolument quels en ont été les résultats, je puis l'affirmer en toute honnêteté. C'est pourquoi j'ai été fort étonné d'entendre M. Eban déclarer que les résultats auxquels l'enquête avait abouti démontraient la fausseté des allégations égyptiennes.

90. Je me réserve bien entendu le droit de répondre à ces déclarations, mais je tiens à souligner d'ores et déjà que le Conseil n'a pas encore été saisi d'un document officiel sur les résultats de l'enquête et qu'il ne pourra l'être qu'après étude, par la Commission mixte d'armistice, des rapports établis sur les investigations auxquelles il a été procédé. C'est le résultat de ces échanges de vues, en présence du Président, et c'est la résolution qui sera

quently be adopted—not charges or mere criticism—will make the formal accusations official.

91. We shall recognize Mr. Eban's observations after the matter has taken its normal course and when we have a document before us. Until then, I shall act as though I had never heard of any statement by him on those reports.

92. With regard to the *Bat Galim* incident itself, I shall merely observe that there is a well-known precedent in the history of Israel-Egyptian relations. I am referring to the Egyptian vessel *Samir*, which was stopped by the Israel authorities. On that occasion, too, a difference of opinion was noted, Egypt taking the view that the vessel had been seized on the high seas, while Israel claimed that it had entered Israel territorial waters. The fact remains that the vessel was seized by Israel, and its crew brought before an Israel court which sentenced some of them to imprisonment. It was not until they had served their sentence that the Egyptian and Israel authorities concluded a shipping agreement designed to prevent a recurrence of similar situations, which give rise to protracted discussion as to whether the incident occurred on the high seas or in territorial waters, whether circumstances beyond control were involved, etc.

93. Thus the shipping agreement was concluded of which members of the Council have been aware since last March, when I read it to them [662nd meeting, para. 36]. It is an agreement whereby vessels belonging to either party may legally be seized if they enter the territorial waters of the other party without having been compelled to do so by circumstances beyond human control—a storm, damage, etc. In such cases, we abide by the provisions of this agreement and do not submit a complaint.

94. After the shipping agreement, there were other seizures. On 15 June 1954, vessel No. 273, with six sailors on board, was seized because it had allegedly entered territorial waters and there was no storm. On 24 March and 25 July 1954 respectively, vessels Nos. 467 and 577 were also seized because they were in territorial waters. The shipping agreement was applied. The Israel authorities decided that there had been no storm and no circumstances beyond human control, and accordingly seized those vessels. The Egyptian Government did not protest, it did not bring a complaint. As I have already said, it is a case of fair play, but there must be fair play on both sides. The Israel vessel was in our territorial waters. If an Israel vessel is found in our territorial waters, whether on the east or on the west coast of the Gulf of Suez, whether at Port Tewfik or even in the Suez Canal, we apply the shipping agreement and we seize it, as you do our vessels. Let us admit that.

95. I say all this without prejudice to anything I may have to say if the question arises of free navigation through the Suez Canal, which I do not wish to discuss at present.

96. I do not know why it should be so, but we must admit that Israel has a complex, an extraordinary fear. In Israel it is believed that Egypt and the other Arab countries are going to make war. On 14 October 1954, the

adontée par la suite, qui donneront leur caractère officiel à ce que j'appellerai, si vous voulez, des accusations formelles, plutôt que des attaques ou de simples critiques.

91. Nous admettons les observations de M. Eban quant à l'affaire aura suivi la procédure normale et que nous serons saisis d'un document, mais, jusque là, j'agirai comme si je n'avais eu connaissance d'aucune déclaration de sa part à propos de ces rapports.

92. Quant à l'incident du *Bat Galim* lui-même, je me bornerai à rappeler qu'il a eu un précédent, bien connu dans l'histoire des relations israélo-égyptiennes. Il s'agit du bateau égyptien *Samir*, arrêté par les autorités d'Israël. On constatait, là déjà, une différence d'attitude: l'Égypte croit que le bateau a été saisi en haute mer, tandis qu'Israël assure qu'il se trouvait dans ses eaux territoriales. De toute façon, le fait demeure que le bateau a été saisi par Israël et son équipage traduit devant un tribunal israélien, qui a condamné certains des marins à des peines de prison. Ce n'est qu'après que ceux-ci eurent terminé leur peine d'emprisonnement qu'est intervenu entre les autorités égyptiennes et israéliennes un accord sur la navigation, destiné à éviter dans l'avenir toute situation de ce genre, qui donne lieu à maintes discussions aux fins de savoir si l'incident s'est produit en haute mer ou dans les eaux territoriales, s'il s'agit d'un cas de force majeure, etc.

93. Ainsi a été conclu ce *shipping agreement* que les membres du Conseil connaissent depuis mars dernier, quand j'en ai donné lecture [662^e séance, par. 36]. Il s'agit d'une entente d'après laquelle, si des bateaux appartenant à l'une des parties s'engagent dans les eaux territoriales de l'autre partie sans qu'il y ait cas de force majeure — tempête, avarie, etc. — ils peuvent être saisis légalement. Lorsqu'il s'agit d'un cas de ce genre, nous observons les dispositions de cet arrangement et ne formulons pas de plainte.

94. Après la signature de l'accord sur la navigation, il y a eu d'autres saisies. Le 15 juin 1954, le bateau n° 273, avec six marins à bord, a été saisi parce qu'on a prétendu qu'il se trouvait dans des eaux territoriales et qu'il n'y avait pas de tempête. Le 24 mars 1954, le bateau n° 467, et, le 25 juillet 1954, le bateau n° 577, ont également été saisis parce qu'ils se trouvaient dans des eaux territoriales. L'accord a été appliqué. Les autorités israéliennes ont jugé qu'il n'y avait pas de tempête, qu'il n'y avait pas de cas de force majeure et elles ont, en conséquence, saisi ces bateaux. Le Gouvernement égyptien n'a pas protesté, il n'a pas porté plainte. Comme je l'ai déjà dit, c'est du fair play, mais le fair play doit jouer des deux côtés. Un bateau israélien se trouvant dans nos eaux territoriales, que ce soit sur la côte est ou sur la côte ouest du golfe de Suez, que ce soit à Port-Tewfik ou que ce soit même dans le canal de Suez, nous lui appliquons l'accord sur la navigation et nous le saisissons, comme vous le faites pour nos bateaux. Admettons la chose.

95. Tout cela, je le dis sans préjudice de tout ce que je pourrai avoir à dire si on soulève la question de la libre navigation à travers le canal de Suez, question dont je ne veux pas traiter maintenant.

96. Je ne sais pas pourquoi, mais — nous devons le reconnaître — il existe un complexe, une peur extraordinaire, en Israël. En Israël, on croit que l'Égypte et les autres pays arabes vont faire la guerre. Le 14 octobre

representative of Lebanon explicitly said here: "The Arabs will not attack Israel" [682nd, meeting, para. 161]. I said the same thing myself on several occasions, and even in private conversations. During those private conversations I may even have gone beyond what I would call the limits permitted at meetings. I have repeated it a thousand times. To those who wished to know what our present attitude was, I said these few words: "No war, no peace." I added: "In the present situation, you may be sure that we shall not make war." But at the same time we say: "No peace." The time has not come to discuss peace or even to think about it. But when I say "no war", you can take that to be a real pledge.

97. I was very glad to read in the *New York Times* this morning the summary of yesterday's House of Commons debate on the Anglo-Egyptian Agreement. The speakers in the House of Commons were not of course Israeli, but there was—I do not imply that there was anything intentional about this—a banquet the same evening, and the same feeling of fear was displayed. It was perhaps reflected in the speech by Mr. Morrison in the House of Commons. But I shall quote: "Mr. Nutting (Minister of State) said he had no evidence of aggressive intent on the part of any Arab State." So I simply say: at least believe a mutual friend when he tells you that. Thanks to the agreement, we are already on a footing of friendship; you are still seeking such friendship. But believe what Mr. Nutting tells you. As for us, we shall never cease to repeat: "We shall not make war upon you"; but at the same time we say: "No peace for the time being."

98. Those are the facts. I have perhaps strayed somewhat beyond the limits the President laid down for me, but I was forced to reply to Mr. Eban's speech. In accordance with the decision it adopted two weeks ago, the Security Council will have to decide whether or not it has before it the report containing the Commission's decision. I myself do not think it has.

99. What has actually happened out there is that, after the use of an unfortunate word to which attention was directed out of respect for the rules of procedure, claims that "you have the right", "you have not the right", and so on, were made, time was lost and the Chairman did not give his ruling. That is the present situation, and it is really the same situation as that in which the Council found itself two weeks ago. We wait and hope. If Egypt has committed an act of provocation—which I admit—it did so by its last letter addressed to the Chairman of the Commission on 30 October 1954, in which we asked him to act as soon as possible. We do not say that he should take emergency action, but we use the expression which Mr. Eban has now repeated: the word "soon". We also ask him to deal with important matters and not with 130 cases involving camels.

100. Mr. Charles MALIK (Lebanon): At the beginning, the President made an appeal to all representatives to stick to the point under examination as indicated in the

1954, le représentant du Liban a fait ici une déclaration formelle: « Les Arabes n'attaqueront pas Israël » [682^e séance, par. 161]. J'ai répété moi-même la chose à plusieurs reprises, et même dans des conversations privées. J'ai même peut-être été, au cours de ces conversations privées, au-delà de ce que j'appellerai les limites permises dans des réunions. J'ai répété mille fois la chose. A ceux qui voulaient connaître notre attitude actuelle, j'ai dit ces quelques mots: « Pas de guerre, pas de paix. » J'ai ajouté: « Dans la situation actuelle, soyez convaincus que nous ne ferons pas la guerre. » Mais nous disons en même temps: « Pas de paix. » Le moment n'est pas venu de discuter la paix ni même de réfléchir à la paix. Mais lorsque je dis « pas de guerre », vous pouvez prendre cela pour argent comptant.

97. J'ai été très heureux de lire ce matin dans le *New York Times* le résumé des débats qui ont eu lieu hier à la Chambre des communes à propos de l'accord conclu entre le Royaume-Uni et l'Égypte. Bien entendu, ce n'est pas un Israélien qui a parlé devant la Chambre des communes, mais il y a eu — et je ne veux pas dire que c'était exprès — un banquet le soir même, et le même sentiment de peur s'est fait jour; il s'était reflété peut-être dans l'intervention de M. Morrison à la Chambre des communes. Mais je lis: « M. Nutting, Ministre d'État, a déclaré qu'il n'y avait aucune preuve d'intentions agressives de la part d'un État arabe quelconque. » Alors je vous dis simplement: croyez au moins un ami commun lorsqu'il déclare cela. Nous, nous sommes déjà sur le plan de l'amitié grâce à l'accord; vous, vous êtes en train de rechercher cette amitié. Mais croyez ce que vous dit M. Nutting. Quant à nous, nous ne nous lasserons jamais de vous répéter: « nous ne vous ferons pas la guerre », mais en même temps nous disons: « Pas de paix pour le moment. »

98. Voilà les faits. J'ai peut-être été amené à dépasser un peu les limites que le Président m'avait fixées, mais j'étais obligé de répondre à l'intervention de M. Eban. Le Conseil de sécurité devra décider s'il est saisi ou non du rapport contenant la décision de la Commission, comme il l'a demandé il y a deux semaines. Moi, j'estime qu'il n'en est pas saisi.

99. Voilà en fait ce qui s'est passé là-bas: à la suite d'un mot malheureux sur lequel on s'est accroché par respect pour les règles de la procédure, on a dit: « Vous avez le droit, vous n'avez pas le droit, etc. », on a perdu du temps, et le Président n'a pas fait connaître sa décision présidentielle. Voilà la situation actuelle, qui est, en réalité, la même que celle où se trouvait le Conseil il y a deux semaines. On attend et on espère. Si l'Égypte a commis une provocation — et, je le reconnais, l'Égypte en a commis une — c'est par sa dernière lettre, adressée au Président de la Commission le 30 octobre 1954, dans laquelle nous lui demandons d'agir aussi rapidement que possible. Nous ne disons pas d'agir d'urgence, mais nous employons le terme — qui dès maintenant est repris par M. Eban — « rapidement. » Nous lui disons également de s'occuper des choses importantes, et non pas des 130 affaires de chameaux.

100. M. Charles MALIK (Liban) (*traduit de l'anglais*): Au début de la séance, le Président a fait appel à tous les représentants pour leur demander de s'en tenir à la

agenda which we adopted this morning. I thought that his appeal was very reasonable and I was quite prepared to abide by it, and I shall do my utmost to abide by it now. But it has become evident, unfortunately, that his appeal was not heeded. I had, as a matter of fact, been given to understand, informally, that it would be heeded, and I am sorry that it has not been. I can only draw the obvious conclusion that, in these matters, one should not confuse reality with appearance and, therefore, one should not trust completely what one has been given to understand about some things. I have had occasion many times before to remark that, in matters appertaining to Palestine in general, and to Israel in particular, things do not always move quite as one had hoped.

101. I should like to make a few observations about what we have heard this morning. We were told by the representative of Israel that he had put before us "the story of what transpired in the Mixed Armistice Commission". To my knowledge, we have received no report from the Mixed Armistice Commission as to what actually transpired within it, and therefore the report which the representative of Israel put before us this morning was a purely one-sided and tendentious report which he assumed the right to put before us. I am not aware of the fact that the representative of Israel represents here the Mixed Armistice Commission and can, therefore, speak in its name and seize the Council of what he alleges took place in that Commission. Therefore, what we have heard—whether it is true or false is entirely another matter—is, formally speaking, not at all a presentation of what happened in the Mixed Armistice Commission, since the representative of Israel has no right to speak for that body. It is a purely one-sided and, therefore, possibly tendentious report of what happened in the Mixed Armistice Commission.

102. Then, at one point, the representative of Israel was very sorry—"sorry" was not the word, but he said that such and such behaviour on the part of Egypt would "reduce the Mixed Armistice Commission to mockery". Again, I am quoting his words. In view of this, he would seem to be very jealous of the proper activity of the Mixed Armistice Commission. It is a recorded fact in the annals of the United Nations that no one has slighted the activities of the Mixed Armistice Commission concerned with Israel more than Israel itself. It was Israel that boycotted the Israel-Jordanian Mixed Armistice Commission, for instance. There are innumerable records of our own activities here in the Security Council to prove that fact. I need hardly refer to them.

103. Then the representative of Israel spoke of the urgency of the matter with which the Mixed Armistice Commission was seized. He was wondering why that urgency was not acted upon by the Mixed Armistice Commission. I agree that when there are questions of urgency they should be acted upon urgently, but there are innumerable decisions of the United Nations where a question such as that of the Palestine refugees, for example—and there are a million of them—is described as of the highest urgency but where hardly any really urgent action is taken. Now we are told that in this case, where only ten persons are involved and where a regular judicial inves-

question qui nous occupe, telle qu'elle est énoncée dans l'ordre du jour que nous avons adopté ce matin. J'ai pensé que sa demande était très raisonnable; j'avais la ferme intention de m'y conformer et je ferai tout mon possible pour m'y conformer maintenant. Malheureusement, il apparaît à présent que l'on n'a pas donné suite à cette demande. On m'avait fait savoir, officieusement, qu'elle serait respectée, et je regrette qu'elle ne l'ait pas été. J'en tire donc la conclusion qui s'impose: en pareil cas, il ne faut pas confondre la réalité avec les apparences et, par conséquent, il ne faut pas avoir une confiance illimitée dans les indications que l'on nous donne sur certains points. J'ai eu plusieurs fois l'occasion de faire observer qu'en ce qui concerne les questions qui intéressent la Palestine en général, et Israël en particulier, la situation n'évolue pas toujours comme on l'avait espéré.

101. Je tiens à faire quelques observations sur ce que nous avons entendu ce matin. Le représentant d'Israël nous a déclaré qu'il nous avait relaté « ce qui a transpiré des débats que la Commission mixte d'armistice a tenus. » A ma connaissance, la Commission mixte d'armistice ne nous a pas communiqué de rapport sur ce qui s'était réellement passé au cours de ses réunions et, par conséquent, le rapport que le représentant d'Israël nous a fait ce matin n'est qu'un rapport partial et tendancieux qu'il s'est arrogé le droit de nous présenter. Je ne sais pas que le représentant d'Israël représente ici la Commission mixte d'armistice et qu'il puisse, de ce fait, parler en son nom et saisir le Conseil de ce qui, selon lui, se serait passé à cette commission. Par conséquent, ce que nous avons entendu — que ce soit vrai ou faux est tout autre chose — n'est pas du tout, à proprement parler, le récit de ce qui s'est passé à la Commission mixte d'armistice, puisque le représentant d'Israël n'a aucun droit de parler au nom de cette commission. Il ne s'agit que d'un exposé partial, et par conséquent peut-être tendancieux, de ce qui s'est passé à la Commission mixte d'armistice.

102. A un certain moment, le représentant d'Israël a dit qu'il déplorait que, par son attitude, l'Égypte « tourne en dérision la Commission mixte d'armistice ». Une fois de plus, je cite ses termes. A en juger par ses paroles, le représentant d'Israël semble avoir un extrême souci de la bonne marche des travaux de la Commission mixte d'armistice. C'est un fait reconnu dans les annales de l'Organisation que nul n'a fait aussi peu de cas qu'Israël des travaux de la Commission mixte d'armistice touchant Israël. C'est Israël, notamment, qui a boycotté la Commission mixte d'armistice jordano-Israélienne. Le Conseil de sécurité lui-même a eu l'occasion de le constater, et il est inutile que je me réfère aux documents qui l'attestent.

103. Ensuite, le représentant d'Israël a parlé de l'urgence de la question dont la Commission mixte d'armistice était saisie. Il s'est demandé pourquoi la Commission mixte d'armistice ne s'était pas occupée de cette affaire urgente. Je pense moi aussi que lorsque des questions sont urgentes il faut s'en occuper d'urgence. Il est cependant arrivé à maintes reprises dans l'histoire de l'Organisation des Nations Unies qu'une question — comme celle des réfugiés de Palestine, qui sont au nombre d'un million — soit qualifiée d'extrêmement urgente, mais sans qu'aucune mesure d'urgence soit réellement prise. On nous dit aujourd'hui que dans cette affaire, qui n'inté-

tigation is being conducted, the urgency is such that two successive meetings of the Security Council of the United Nations had to be called within less than a month to consider it. This seems to be really a mockery of the whole situation.

104. Again, in some of his language, the representative of Israel uses phrases such as—and I shall quote only two—“The Security Council would be acting wisely if...” —after which he added his prescription of what the Council’s action should be—and, on another point, “The Security Council would hardly wish to give serious consideration to...” whereupon he described the point he had in mind. This is, of course, really an indirect way of telling the Security Council what it ought to do. I do not think that that is the proper way to address the Security Council—to say, “The Security Council would be acting wisely if...” and “The Security Council would hardly wish to give serious consideration to...”. I do not think that it is in keeping with the dignity of the Council at all that it should be addressed in this manner.

105. Moreover, I caught about half a dozen or more phrases of extreme dramatization and exaggeration uttered by the representative of Israel. For instance, he referred to the *Bat Galim* incident as “a major international conflict”. Then he spoke of the “indignant retribution of world opinion”, and of the “distortion of the judicial process”. He spoke also of manoeuvres being resorted to by Egypt, of mendacious claims, of world opinion having been roused by this incident, of “a monstrous international perjury” and of something or other being “an axiom of judicial decency”. He said that if a certain accusation were made with sincerity and conviction, something would follow. He spoke of “an unusual episode in the history of the United Nations”, of charges being “frivolous”, and so on.

106. This is extreme language: certainly it is not the language which will help us in the Near East at the present moment. And I might add, in passing, that it is not the language which is in keeping with the very proper and timely appeal made to all of us by the President of the Security Council to control ourselves in this debate.

107. But the most striking thing, to my ears, in what the representative of Israel said, was his question, which I took down verbatim: “Is it really possible for the human mind to conceive anything more far-fetched than this argument...?”—whatever the argument was. It may well be that the particular argument to which the representative of Israel was referring was far-fetched—I am not raising that issue—but it is quite another thing to talk about it in such extreme language.

108. It would be a very interesting exercise for a student of rhetoric and debate to take the very interesting text of the representative of Israel, which we heard this morning, and to examine it from the point of view of its extremism. I suggest very respectfully and very modestly that such language does not help the situation in the Near East at the present moment, no matter what the provocation.

resse que dix personnes et qui fait actuellement l’objet d’une enquête judiciaire régulière, l’urgence est telle que deux séances du Conseil de sécurité des Nations Unies ont dû être convoquées dans l’espace de moins d’un mois, pour l’examiner. C’est vraiment là, semble-t-il, travestir entièrement les faits.

104. Le représentant d’Israël s’exprime parfois de la manière suivante: « Le Conseil de sécurité agirait sagement en... » — et M. Eban indique ce que devrait faire le Conseil. Ou encore: « J’espère que le Conseil de sécurité n’accordera aucun crédit à... »; après quoi le représentant d’Israël en vient au fait. C’est là, de toute évidence, une façon indirecte de dire au Conseil de sécurité ce qu’il doit faire. Je ne pense pas qu’il convienne de s’adresser au Conseil de sécurité en lui disant: « Le Conseil de sécurité agirait sagement en... », ou « J’espère que le Conseil de sécurité n’accordera aucun crédit à... ». J’estime que c’est faire fi de la dignité du Conseil que de s’adresser à lui en ces termes.

105. En outre, j’ai relevé une demi-douzaine de passages dans lesquels le représentant d’Israël a dramatisé et exagéré à l’extrême. C’est ainsi qu’il a qualifié l’affaire du *Bat Galim* de « grave incident international ». Puis, il a mentionné « la réprobation et l’indignation de l’opinion publique », et « une telle volonté de déformer la procédure judiciaire. » Il a également parlé de manoeuvres auxquelles l’Égypte aurait eu recours, de revendications inventées de toutes pièces, de l’indignation de l’opinion mondiale devant cet incident, d’un « mensonge monstrueux, qui intéresse la collectivité internationale, » et dit que « en matière juridique, la simple honnêteté exige que... ». Il a déclaré que si une accusation était faite avec sincérité et conviction, des actes suivraient. Il a parlé d’un fait qui n’est « guère conforme aux traditions de l’Organisation des Nations Unies », d’une accusation « portée avec une telle légèreté », etc.

106. Ces paroles sont bien outrées. Ce n’est pas ce genre de paroles qui pourra à l’heure actuelle nous aider dans le Proche-Orient. J’ajouterai en passant que ces paroles ne sont pas dignes de l’appel judicieux et opportun par lequel le Président du Conseil de sécurité nous a tous invités à faire preuve de modération dans ce débat.

107. Mais ce qui m’a le plus frappé dans l’intervention du représentant d’Israël, c’est la question qu’il a posée, dont j’ai noté les termes mêmes: L’« esprit humain peut-il réellement concevoir rien de plus spécieux que cet argument ? » — peu importe l’argument dont il s’agissait. Il est fort possible que l’argument auquel faisait allusion le représentant d’Israël fût spécieux. Ce n’est pas là la question que je pose. Mais il n’y avait pas de raison de le dire en termes aussi violents.

108. Ce serait un exercice très intéressant pour qui étudie la rhétorique et l’art du débat de reprendre le texte intéressant du discours du représentant d’Israël que nous avons entendu ce matin et de l’étudier du point de vue des excès de langage. Je me permets de faire observer en toute modestie que ce langage ne contribue en rien à éclaircir l’atmosphère dans le Proche-Orient à l’heure actuelle, quelle que soit la cause qui ait incité à l’employer.

109. I do not claim to know what is conceivable or inconceivable by the human mind. But I think that if anything is inconceivable by the human mind—or rather, let me say, hardly conceivable by the human mind—it is that here we are met, the highest body of the United Nations, to listen to these interesting statements which we have heard by the representatives of these two countries, and we listen to this kind of language, and nobody seems to wish to bring to the attention of the representative of Israel the impropriety of that language.

110. Of course, there are wiser men than I around this table. But I seriously doubt whether this phenomenon, which repeats itself indefinitely—namely, the phenomenon of Israel's appearing, through its representatives, to get away with almost anything—conduces to peace in the Near East. I say "withal most anything" because it is obvious that there is one thing which, in the nature of the case, Israel cannot get away with by these methods—and that is the development, the honest development, of positive relations of trust with its immediate world. In my opinion, it would be far better if the representative of Israel applied his talents to this problem rather than to an indiscriminate attack upon that world.

111. Finally, one word about peace and about war in the Near East. I repeat what the representative of Egypt has just said, and what I have been saying all along for two or three years, and what any number of Arab leaders have said, but which never receives adequate attention in the councils of the United Nations, for reasons that I will not go into but that are obvious to everybody—that is, that the Arabs have absolutely no intention of attacking Israel but that, of course, they will defend themselves if attacked. The passage from this situation to more positive relations of peace between Israel and its immediate world can hardly be helped by these phenomena to which I have pointed and which keep repeating themselves before us here in the United Nations. The passage to a more desirable, more normal, more mutually creative situation in the Near East is one that requires entirely different methods from those that Israel seems to be bent upon resorting to here in the councils of the United Nations. I would therefore say, with all respect but with absolute conviction, that the initiative in bringing about that desired state of affairs in the Near East lies entirely in the hands of Israel and presupposes a complete change of method.

The meeting rose at 12.50 p.m.

109. Je ne prétends pas connaître ce que l'esprit humain peut concevoir et ce qu'il ne peut pas concevoir. Mais ce que l'esprit humain ne peut pas concevoir, ou du moins ce qu'il a peine à concevoir, c'est que, réunis ici, nous qui constituons l'organe suprême de l'Organisation des Nations Unies, pour entendre les déclarations pleines d'intérêt des représentants de deux pays, nous entendions ce langage sans que personne n'appelle l'attention du représentant d'Israël sur l'impropriété des termes qu'il emploie.

110. Bien entendu, il en est d'autres ici qui sont plus sages que moi. Mais je me demande sérieusement si ce phénomène, qui se répète indéfiniment — je veux parler d'Israël, qui paraît, par l'intermédiaire de ses représentants, pouvoir se permettre presque tout — est de nature à faire régner la paix dans le Proche-Orient. Je dis « presque tout », parce que, de toute évidence, il est une chose que, par la nature même de l'affaire, Israël ne peut obtenir par ces méthodes: l'établissement sincère de relations positives de confiance avec ses voisins immédiats. J'estime que le représentant d'Israël ferait beaucoup mieux d'appliquer ses talents à l'étude de ce problème que de se livrer à une attaque inconsidérée contre ces voisins.

111. Un mot encore, pour conclure, au sujet de la paix et de la guerre dans le Proche-Orient. Je répète ce que le représentant de l'Égypte vient de dire, ce que je n'ai cessé de dire depuis deux ou trois ans, et ce qu'un grand nombre d'hommes qui président aux destinées du monde arabe ont dit, sans que les conseils de l'Organisation des Nations Unies y attachent jamais l'attention voulue — pour des raisons sur lesquelles je ne m'étendrai pas, mais que chacun discerne sans peine —: les Arabes n'ont aucune intention d'attaquer Israël, mais, bien entendu, ils se défendront s'ils sont attaqués. Des phénomènes du genre de ceux que j'ai signalés, et qui ne cessent de se reproduire à l'Organisation des Nations Unies, ne sont guère favorables à l'établissement de relations pacifiques plus réelles entre Israël et ses voisins immédiats. Pour instaurer dans le Proche-Orient une situation plus souhaitable, plus normale, plus riche en possibilités de part et d'autre, il faudrait recourir à des méthodes entièrement différentes de celles auxquelles Israël semble enclin à recourir ici, dans les conseils de l'Organisation des Nations Unies. C'est pourquoi j'affirme respectueusement, mais avec une conviction absolue, que c'est à Israël que revient avant tout l'initiative de créer la situation voulue dans le Proche-Orient, ce qui impliquerait de sa part un changement radical de méthode.

La séance est levée à 12 h. 50.

SALES AGENTS FOR UNITED NATIONS PUBLICATIONS

DÉPOSITAIRES DES PUBLICATIONS DES NATIONS UNIES

- ARGENTINA — ARGENTINE :** Editorial Sudamericana S. A., Calle Alsina 500, Buenos Aires.
- AUSTRALIA — AUSTRALIE :** H. A. Goddard Pty., Ltd., 255a George Street, Sydney, N.S.W. Melbourne University Press, Carlton N. 3 (Victoria).
- AUSTRIA — AUTRICHE :** Gerold & Co., 1. Graben 31, Wien I.
- B. Wüllerstorff, Book Import and Subscription Agency, Markus Sittikusstrasse 10, Salzburg.
- BELGIUM — BELGIQUE :** Agence et Messageries de la Presse S. A., 14-22 rue du Persil, Bruxelles.
- W. H. Smith & Son, 71-75 bd Adolphe-Max, Bruxelles.
- BOLIVIA — BOLIVIE :** Librería Selecciones, Empresa Editora "La Razón", Casilla 972, La Paz.
- BRAZIL — BRÉSIL :** Livraria Agir, Rua Mexico 98-B, Caixa Postal 3291, Rio de Janeiro, D.F.
- CAMBODIA — CAMBODGE :** Papeterie-Librairie nouvelle, Albert Portail, 14 av. Boulloche, Puom-Penh.
- CANADA :** The Ryerson Press, 299 Queen Street West, Toronto, Ontario.
- Periodica, 5112 av. Papineau, Montréal 34.
- CEYLON — CEYLAN :** The Associated Newspapers of Ceylon, Ltd., Lake House, Colombo.
- CHILE — CHILI :** Librería Ivens, Calle Moneda 822, Santiago.
- Editorial del Pacifico, Ahumada 57, Santiago.
- CHINA — CHINE :** The World Book Co., Ltd., 99, Chung King Road, 1st Section, Taipei, Taiwan.
- The Commercial Press, Ltd., 170 Liu Li Chang, Peking.
- COLOMBIA — COLOMBIE :** Librería Nacional, Ltda., 20 de Julio. San Juan-Jesus, Baranquilla.
- Librería Buchholz Galería, Av. Jimenez de Quesada 8-40, Bogotá.
- Librería América, Sr. Jaime Navarro R., 49-58 Calle 51, Medellín.
- COSTA RICA :** Trejos Hermanos, Apartado 1313, San José.
- CUBA :** La Casa Belga, René de Smedt, O'Reilly 455, La Habana.
- CZECHOSLOVAKIA — TCHÉCOSLOVAQUIE :** Československý Spisovatel, Národní Trida 9, Praha I.
- DENMARK — DANEMARK :** Messrs. Einar Munksgaard, Ltd., Nørregade 6, København.
- DOMINICAN REPUBLIC — RÉPUBLIQUE DOMINICAINE :** Librería Dominicana, Calle Mercedes 49, Apartado 656, Ciudad Trujillo.
- ECUADOR — ÉQUATEUR :** Librería Científica Bruno Moritz, Casilla 362, Guayaquil.
- EGYPT — ÉGYPTE :** Librería "La Renaissance d'Egypte", 9 Sharia Adly Pasha, Cairo.
- EL SALVADOR :** Manuel Navas y Cia., "La Casa del Libro Barato", la Avenida Sur 37, San Salvador.
- FINLAND — FINLANDE :** Akateeminen Kirjakauppa, 2 Keskuskatu, Helsinki.
- FRANCE :** Editions A. Pedone, 13 rue Soufflot, Paris V^e.
- GERMANY — ALLEMAGNE :** Buchhandlung Elwert & Meurer, Hauptstrasse 101, Berlin-Schöneberg.
- W. E. Saarbach, G.m.b.H., Ausland-Zeitungs-handel, Gereonstrasse, 25-29, Köln 1 (22c).
- Alexander Horn, Spiegelgasse 9, Wiesbaden.
- GREECE — GRÈCE :** Kauffmann Bookshop, 28 Stadion Street, Athens.
- HAITI :** Max Bouchereau, Librairie "A la Caravelle", Boite postale 1113, Port-au-Prince.
- HONDURAS :** Librería Panamericana, Calle de la Fuente, Tegucigalpa.
- HONG KONG :** Swindon Book Co., 25 Nathan Road, Kowloon.
- ICELAND — ISLANDE :** Bokaverziun Sigfusar Eymundssonar, Austurstreti 18, Reykjavik.
- INDIA — INDE :** Oxford Book & Stationery Company, Scindia House, New Delhi.
- P. Varadachary & Co., 8 Linghi Chetty Street, Madras I.
- INDONESIA — INDONÉSIE :** Jajasan Pembangunan, Gunung Sahari 84, Djakarta.
- IRAN :** Ketab Khaneh Danesh, 293 Saadi Avenue, Teheran.
- IRAQ — IRAK :** Mackenzie's Bookshop, Booksellers and Stationers, Baghdad.
- ISRAEL :** Blumstein's Bookstores, Ltd., 35 Allenby Road, P.O.B. 4154, Tel Aviv.
- ITALY — ITALIE :** Librería Commissionaria Sansoni, Via Gino Capponi 26, Firenze.
- JAPAN — JAPON :** Maruzen Co., Ltd., 6 Tori-Nichome, Nihonbashi, P.O.B. 605, Tokyo Central.
- LEBANON — LIBAN :** Librairie Universelle, Beyrouth.
- LIBERIA :** Mr. Jacob Momolu Kamara, Gully and Front Streets, Monrovia.
- LUXEMBOURG :** Librairie J. Schummer, Place Guillaume, Luxembourg.
- MEXICO — MEXIQUE :** Editorial Hermes, S. A., Ignacio Mariscal 41, Mexico, D.F.
- NETHERLANDS — PAYS-BAS :** N. V. Martinus Nijhoff, Lange Voorhout 9, 's Gravenhage.
- NEW ZEALAND — NOUVELLE-ZÉLANDE :** The United Nations Association of New Zealand, G.P.O. 1011, Wellington.
- NICARAGUA :** Dr. Ramiro Ramirez V. Agencia de Publicaciones, Managua D.N.
- NORWAY — NORVÈGE :** Johan Grundt Tanum Forlag, Kr Augustsgt 7a, Oslo.
- PAKISTAN :** Thomas & Thomas, Fort Mansion, Frere Road, Karachi.
- Publishers United, Ltd., 176 Anarkali, Lahore.
- The Pakistan Co-operative Book Society, 150 Govt. New Market, Azimpura, Dacca, East Pakistan (and at Chittagong).
- PANAMA :** José Menéndez, Agencia Internacional de Publicaciones, Plaza de Arango, Panamá.
- PARAGUAY :** Moreno Hermanos, Casa América, Palma y Alberdi, Asunción.
- PERU — PÉROU :** Librería internacional del Perú S. A., Casilla 1417, Lima.
- PHILIPPINES :** Alemar's Book Store, 749 Rizal Avenue, Manila.
- PORTUGAL :** Livraria Rodrigues, Rua Aurea 186-188, Lisboa.
- SINGAPORE — SINGAPOUR :** The City Bookstore, Ltd., Winchester House, Colyer Quay, Singapore.
- SPAIN — ESPAGNE :** Librería Mundi-Prensa, Lagasca 38, Madrid.
- Librería José Bosch, Ronda Universidad 11, Barcelona.
- SWEDEN — SUÈDE :** C. E. Fritze Kungl. Hovbokhandel, Fredsgatan 2, Stockholm 16.
- SWITZERLAND — SUISSE :** Librairie Payot, S.A., 1, rue de Bourg, Lausanne, et à Bâle, Berne, Genève, Montreux, Neuchâtel, Vevey, Zurich.
- Librairie Hans Raunhardt, Kirchgasse 17, Zurich I.
- SYRIA — SYRIE :** Librairie Universelle, Damas.
- THAILAND — THAÏLANDE :** Pramuan Mit. Ltd., 55, 57, 59 Chakrawat Road, Wat Tuk, Bangkok.
- TURKEY — TURQUIE :** Librairie Hachette, 469 Istiklal Caddesi, Beyoglu-Istanbul.
- UNION OF SOUTH AFRICA — UNION SUD-AFRICAINE :** Van Schaik's Bookstore (Pty.), P.O. Box 724, Pretoria.
- UNITED KINGDOM — ROYAUME-UNI :** H.M. Stationery Office, P.O. Box 569, London, S.E.1; and at H.M.S.O. Shops in London, Belfast, Birmingham, Bristol, Cardiff, Edinburgh and Manchester.
- UNITED STATES OF AMERICA — ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE :** International Documents Service, Columbia University Press, 2960 Broadway, New York 27, N.Y.
- URUGUAY :** Oficina de Representación de Editoriales, Prof. Héctor d'Elia, 18 de Julio 1333, Palacio Diaz, Montevideo.
- VENEZUELA :** Librería del Este, Av. Miranda 52, Edif. Galipan, Caracas.
- VIET-NAM :** Librairie Albert Portail, 185-193, rue Catinat, Saigon.
- YUGOSLAVIA — YOUGOSLAVIE :** Drzavno Preduzece, Jugoslovenska Knjiga, Terazije 27/II, Beograd.
- Cankars Endowment (Cankarjeva Zalozba), Ljubljana (Slovenia).

V.55

Orders from countries where sales agents have not yet been appointed may be sent to

Sales Section, European Office of the United Nations,
Palais des Nations, GENEVA (Switzerland) or
Sales and Circulation Section, United Nations,
NEW YORK (U.S.A.)

Les commandes émanant de pays où des agents attitrés n'ont pas encore été nommés peuvent être adressées à la

Section des Ventes, Office européen des Nations Unies,
Palais des Nations, GENEVE (Suisse) ou
Section des Ventes et de la Distribution, Nations Unies,
NEW-YORK (Etats-Unis)